

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°1/03	19/02/2020	2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyabututsi rural dans la province Gitega en faveur de la coopérative turondere kazoza	213
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de ligne de financement entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement d'opérations d'importation des biens en provenance des pays arabes, signé à Washington le 18 octobre 2019			
N°1/04	19/02/2020	N°760/251/2020	18/02/2020
Loi organique portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale			
N°1/05	20/02/2020	Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'ordonnance n°760/689/2018 du 30 mai 2018 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mwenya il dans la province Kirundo en faveur de la coopérative twiyunge tugwanye ubunebwe .	
Loi portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière			
N°100/029	17/02/2020	N°760/252/2020	18/02/2020
Décret portant nomination d'un aumônier militaire en chef à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi .			
N°100/030	20/02/2020	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mpotsa il dans la province Muramvya en faveur de Monsieur HAKIZI-MANA Richard	
Décret portant convocation des électeurs aux élections du Président de la République, des députés, des conseillers communaux et des sénateurs			
N°100/034	24/02/2020	N°760/253/2020	18/02/2020
Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale du Burundi			
N°100/035	24/02/2020	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du coltan et de la cassitérite sur le site Gihama III dans la province Ngozi en faveur de la coopérative iteriteka	
Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Cankuzo			
N°100/036	25/02/2020	N°760/254/2020	18/02/2020
Décret portant révision du décret n°100/083 du 20/7/2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes			
N°215/212	13/02/2020	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Ndava dans la province Mwaro en faveur de la coopérative des ressources locales de Camumandu (RELOCAM)	
Ordonnance portant révision de l'ordonnance n°215/1826 du 30 septembre 2016 portant règlement de la formation professionnelle des candidats officiers de la Police Nationale du Burundi			
N°760/249/2020	18/02/2020	N°760/255/2020	18/02/2020
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Gitaramuka dans la province Ngozi en faveur de la coopérative dushingimizi nkero			
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la térérite sur le site Bunywera dans la province Ruyigi en faveur de l'entreprise ERTG Group			
			N°530/259
			18/02/2020
Ordonnance ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura, exercice 2019-2020			

N°760/289/2020	24/02/2020	N°760/294/2020	24/02/2020
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kirembwe dans la province Makamba en faveur de la société une force pour construire	227	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kirembwe dans la province Makamba en faveur de l'entreprise irishura business company	232
N°760/290/2020	24/02/2020	N°530/710/301	26/02/2020
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Gatete III dans la province Rumonge en faveur de la coopérative dushigirane dukingire ibidukikije	228	Ordonnance ministérielle conjointe portant révision de l'ordonnance ministérielle conjointe n°710/530/256 du 18/02/2019 portant institutionnalisation de la journée nationale de la protection de l'environnement et les travaux liés à la caféiculture au Burundi	234
N°760/293/2020	24/02/2020	N°610/308	27/02/2020
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Kigembezi III dans la province Makamba en faveur de l'entreprise irishura business company	230	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	234

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque Nationale pour le Développement Economique	239
---	-----

C. DIVERS

Arrêt RCCB 373 du 17 février 2020	240
Signification du jugement à domicile inconnu RCF 609/2018 à SIBOMANA Innocent	241
Décision portant autorisation de changement de nom de MAKOTO Anésie Huguette	241
Assignation à domicile inconnu RCF 128/2019 à SABOKWIGURA Anaclet.	242
Signification de jugement RP 356/019 à domicile inconnu à UWIMANA J Bosco	242
Assignation à domicile inconnu RC 4103/019 à KABWANA Ramazani	243
Assignation à domicile inconnu RC 4103/2019 à BUKURU Assani	243
Assignation à domicile inconnu RHA 001/2019 à Monsieur BUSOKOZA Bernard	243
Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa R.P.A 134 R.M.P 18026/HP kuri UWIZEYIMANA Jérémie	244
Signification de jugement à domicile inconnu (art 45CP) RCA 4695/2014 à NZABAMPEMA Jacques.	244
Signification de jugement à domicile inconnu (art 45CP) RCA 4695/2014 à NININAHAZWE Richard.	245
Signification de jugement à domicile inconnu (art 45CP) RCA 4695/2014 à SIMBANANIYE Gérard	245
Assignation à domicile inconnu RCOA 334 à Marcel MULIMBI KITAMBWE	246
Signification du jugement à domicile inconnu RCA 0600 à NDAYISHIMIYE Béatrice	246

Assignation à domicile inconnu RC 2528 à NDAYIZEYE Libérat	246
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONGABO Therry Bright	247
Assignation à domicile inconnu RC 10352 à HARERIMANA Jackson	247
Signification de jugement à domicile inconnu RCF 34/2019 à NJAIDI Benjamin Atham.	248
Signification du jugement à domicile inconnu RCA : 9653 à NIKOBAMYE Marie Suavis RC 248	
Signification du jugement à domicile inconnu RC 771/2019 à MBONIMPA Cassilde	248
Signification à domicile inconnu RPS 100 à BUSOKOZA Bernard	249
Assignation à domicile inconnu RCF 866/2020 à NDAYAMBAJE Blaise	249
Assignation à domicile inconnu RCF 723/2020 à MPAWENIMANA Edmond	250
Notification a domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à casser une décision judiciaire RPC 3714 à BAYISABE Wilson	250
Assignation à domicile inconnu RP 2338/2019 à NKURUNZIZA Abdoul	250
Signification à domicile inconnu RP 248/2018 à NTAKIRUTIMANA Vincent	251

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/03 DU 19/02/2020 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE LIGNE DE
FINANCEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LA BANQUE ARABE POUR LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN
AFRIQUE (BADEA) RELATIF AU
FINANCEMENT D'OPÉRATIONS
D'IMPORTATION DES BIENS EN
PROVENANCE DES PAYS ARABES, SIGNÉ À
WASHINGTON LE 18 OCTOBRE 2019**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de Ligne de Financement entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA), relatif au financement d'opérations d'importation des biens en provenance des Pays Arabes, signé à Washington le 18 octobre 2019;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord de Ligne de Financement entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA), relatif au financement d'opérations d'importation des biens en provenance des Pays Arabes, signé à Washington le 18 octobre 2019, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

Instrument de ratification par la république du Burundi de l'accord de ligne de financement entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) relatif au financement d'opérations d'importation des biens en provenance des pays arabes, signé à Washington le 18 octobre 2019

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Ligne de Financement signé à Washington le 18 octobre 2019 entre la République du Burundi et la Banque Arabe de Développement Économique en Afrique (BADEA), relatif au financement d'opérations d'importation des biens en provenance des Pays Arabes;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI ORGANIQUE N°1/04 DU 19/02/2020
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/33 DU 28
NOVEMBRE 2014 PORTANT ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Arrêté-Royal n°1/570 du 18 décembre 1964 portant Réglementation de la Comptabilité Communale;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert des Compétences de l'Etat aux Communes;

Vu la Loi n°1/02 du 3 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 04 février 2019 portant Fixation de la Capitale Politique et de la Capitale Economique du Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;

Revu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'Arrêt n°RCCB 373 de la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

Titre 1

Des dispositions générales

Chapitre I

Des définitions

Article 1

La commune est une entité administrative décentralisée, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et financière. Elle est créée par une loi organique qui en fixe la dénomination, le chef-lieu et les limites.

Article 2

La commune peut être rurale ou urbaine.

La loi détermine les agglomérations qui, compte tenu des critères objectifs d'expansion démographique, de croissance économique et de localisation dans un périmètre urbain, peuvent être érigées en une ou plusieurs communes urbaines regroupant celles qui existent et à créer.

Article 3

La commune rurale est subdivisée en zones et en collines de recensement.

La commune urbaine est subdivisée en zones et en quartiers.

Le nombre, la dénomination et les limites des zones, des collines de recensement ou des quartiers sont fixés par une loi organique.

Article 4

La zone est une circonscription administrative déconcentrée de la commune, intermédiaire entre celle-ci et la colline de recensement ou le quartier.

La colline de recensement constitue la cellule de base de l'administration territoriale en milieu rural. Elle peut regrouper deux ou plusieurs sous-collines géographiques simples.

Le quartier constitue la cellule de base de l'administration territoriale dans une commune urbaine. Un quartier est constitué par un nombre variable de rues.

Au sens de la présente loi, on entend par « rue », toute voie bordée au moins en partie, de maisons, dans une agglomération urbaine.

Chapitre II

Des compétences de la commune

Section 1

Des compétences générales

Article 5

La commune est chargée de la gestion des intérêts locaux de la population de son ressort. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population de son ressort et qui ne relèvent pas, par leur nature, leur importance ou par détermination de la loi, de la responsabilité directe de l'Etat.

L'Etat lui délègue la gestion ou l'exécution, sur le plan local, de certaines des missions qui lui incombent conformément à la loi portant modalités de transfert des compétences de l'Etat aux communes.

Article 6

La commune constitue la base du développement économique et social de la population établie sur son territoire. Ses organes doivent veiller constamment à promouvoir le développement communautaire sur tous les plans.

L'Etat a l'obligation de l'y aider, notamment en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles par des transferts, des recrutements, des détachements, de l'octroi des subventions ainsi que les cessions des biens et services divers.

Article 7

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

Dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité.

Section 2

Des compétences propres de la commune

Article 8

La commune exerce des compétences qui lui sont propres en tant qu'entité administrative décentralisée. A ce titre, elle est chargée notamment:

1. de l'encadrement de la population à travers la sensibilisation, l'information et la mobilisation;
2. de la concertation et de la consultation de la population sur la vie de la commune;
3. de la gestion administrative des travailleurs salariés communaux;
4. de la délivrance des actes administratifs, actes d'état civil et des actes d'identification;
5. de l'adoption de l'organigramme des services communaux;
6. de l'adoption, la mise en œuvre, le suivi et évaluation du plan communal de développement communautaire;
7. de l'adoption et de l'exécution des programmes et des budgets de la commune;
8. de la tenue de la comptabilité communale conformément à la loi;
9. de la propreté et de l'entretien des voiries communales;
10. du contrôle et du suivi des projets de développement mis en œuvre sur son territoire;
11. de la collecte et de l'analyse des données statistiques sur le développement économique de la commune.

Section 3

Des compétences transférées

Article 9

Les détails des compétences transférées par l'Etat aux communes sont déterminés par des textes d'application tels que préconisés par la loi portant modalités de transfert des compétences de l'Etat aux communes.

Titre II

De l'organisation de la commune

Chapitre I

Des organes de la commune

Article 10

La commune est administrée par l'administrateur communal sous la supervision et le contrôle du conseil communal. La colline ou le quartier est administrée par le conseil de colline ou de quartier sous la coordination du conseiller ayant

obtenu le plus grand nombre de suffrage direct et portant le nom de chef de colline ou de quartier.

Section 1

De l'administrateur communal

Article 11

L'administrateur communal est le représentant légal de la commune et de la population de son ressort. En cette qualité, il gère le patrimoine communal, dirige et supervise tous les services communaux et coordonne toutes les actions de développement socio- économique qui se mènent sur le territoire de la commune.

Article 12

L'administrateur communal est élu par le conseil communal en son sein.

Il prend ses fonctions à la date de la signature du décret de nomination par le Président de la République.

Aucune des composantes ethniques n'est représentée à plus de soixante sept pour cent (67%) des administrateurs communaux au niveau national et au moins un tiers (1/3) doit être des femmes.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) assure le respect de ce principe.

Article 13

Dans sa commune, l'administrateur communal représente l'Etat. A ce titre, il est chargé de l'application des lois et règlements. Il exerce, dans les limites territoriales de son ressort, un pouvoir général de police. Il prend à cet effet, toute mesure de police qu'il juge utile au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Article 14

L'administrateur communal exerce un pouvoir hiérarchique direct sur le détachement de la police affectée dans sa commune.

Il exerce un pouvoir de surveillance, de coordination et d'orientation sur les agents des services déconcentrés de l'Etat affectés dans sa commune. En cas de manquement de ces agents à leur devoir ou de mauvais fonctionnement de ces services, il adresse un rapport circonstancié aux responsables de ces services.

Article 15

Le mandat de l'administrateur communal est de cinq ans renouvelable.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Le mandat de l'administrateur communal est incompatible avec toute autre fonction publique ou élective.

Article 16

L'administrateur communal perçoit une indemnité à charge de l'Etat et d'autres avantages fixés par décret.

Article 17

L'administrateur communal dirige et administre la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes:

1. il représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile et administrative;
2. il coordonne toutes les activités des services œuvrant dans sa commune y compris celles des services déconcentrés;
3. il gère le patrimoine communal;
4. il dirige les services et les personnels communaux;
5. il remplit les fonctions d'officier de l'état civil;
6. sur avis des communautés à la base, il prépare le Plan Communal de Développement Communautaire et suit son exécution. Il en fait périodiquement rapport au conseil communal et à l'autorité de tutelle;
7. il prépare et exécute le budget communal;
8. il ordonnance les dépenses et les recettes;
9. il prend des mesures nécessaires pour la préservation de l'environnement et favorise la promotion du tourisme;
10. il assure le secours en cas d'incendie et de catastrophes naturelles;
11. il suit de près toutes les structures mises en place momentanément au niveau communal;
12. il prépare l'évaluation de la performance de la commune;

- 13.il assure la régularité des sessions du conseil communal;
- 14.il garde l'inventaire actualisé du patrimoine communal notamment les terrains, les biens, les immobilisations, etc;
- 15.il veille à l'accroissement de la part du budget consacré à l'investissement;
- 16.il suit la régularité des procédures de passation des marchés publics;
- 17.il détermine les ressources de la commune;
- 18.il fixe chaque année, en concertation avec le Gouverneur de province ou le Maire, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de l'Etat et de la commune;
- 19.il décide des participations financières ou en nature de la commune aux actions relevant de la compétence de l'Etat ou d'organismes de développement, exercées sur son territoire;
- 20.il organise en présence du conseil communal et du gouverneur de province ou du maire au moins deux fois par an en décembre et en juin des rencontres ouvertes aux conseils des collines ou de quartiers et aux représentants des associations œuvrant dans la commune pour les informer de manière transparente sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans la commune et ses perspectives d'avenir.
- Les participants à ces rencontres ont droit de poser des questions et de proposer des solutions;
- 21.il veille à l'exécution des décisions du conseil communal.

Article 18

Avant le 30 juin de chaque année, l'administrateur communal produit un rapport sur l'état de sa commune qu'il adresse au conseil communal pour adoption. Cette adoption est constatée par un procès-verbal du conseil communal contresigné par l'administrateur communal. Ce rapport est transmis au gouverneur de province ou au maire pour validation et est rendu public lors de la fête communale.

Article 19

Le mandat de l'administrateur communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès. Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après:

1. par démission volontaire;
2. par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité;
3. suite à une condamnation, à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux (2) mois ferme, à six (6) mois avec sursis, sauf pour des infractions non intentionnelles;
4. par la corruption, incompétence, faute grave ou détournement des fonds.

Article 20

En cas de vacance de poste d'administrateur communal pour l'une des causes énumérées à l'article précédent, le conseil communal procède à l'élection, dans les trente jours qui suivent, d'un nouveau candidat dont le dossier administratif complet et le procès-verbal sont soumis par le ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions au Président de la République pour nomination après vérifications des équilibres par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Il achève le mandat de son prédécesseur.

Dans l'intervalle qui précède les élections ainsi que le décret présidentiel de nomination, l'intérim est assuré par le conseiller chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales quand le secrétaire exécutif permanent est empêché ou absent.

Section 2

Des modalités de destitution de l'Administrateur Communal

Article 21

En cas de manquements graves de l'administrateur communal (la corruption, incompétence, faute grave ou détournement de fonds) tels que prévus par la Constitution, deux tiers des membres du conseil communal saisissent le président du conseil d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du conseil communal devant statuer sur un vote de défiance de l'administrateur communal.

Article 22

Le vote de défiance de l'administrateur communal est pris par deux tiers (2/3) des membres du conseil communal physiquement présents.

Article 23

A l'issu du vote de défiance contre l'administrateur communal, le procès-verbal est transmis au gouverneur de province, qui saisit le ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions, aux fins de suspension de l'administrateur communal défaillant.

Un nouvel administrateur communal est élu par les deux tiers (2/3) des membres présents endéans quinze (15) jours. Le dossier complet est transmis par le ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions au Président de la République pour décret de nomination dans un délai de trente (30) jours.

Article 24

La perte de la qualité d'administrateur communal suite à une condamnation pénale conformément à l'article 19 de la présente loi entraîne automatiquement celle d'être conseiller communal.

Section 3***Du conseil communal*****Article 25**

Les membres du conseil communal sont élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par la loi électorale. Le membre du conseil communal porte le titre de conseiller communal. Le nombre de conseillers communaux est fixé par la loi électorale.

Le conseil communal comprend au minimum quinze membres dont au moins 30% de femmes. Chaque colline ou quartier doit être représentée e).

Le mandat des conseillers communaux est de cinq ans. Il commence à courir le jour de l'investiture et prend fin à l'investiture suivante.

Le mandat des conseillers communaux est incompatible avec les fonctions de Premier ministre, de ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions, de gouverneur de province et de ses conseillers, ainsi que de membres du personnel communal. Tout conseiller communal

nommé à ces fonctions et qui l'accepte est d'office 'démissionnaire.

Toutefois, le conseiller communal placé dans un cas d'incompatibilité prévu à l'alinéa précédent reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

Le conseil communal se dote d'un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 26

La Commission Electorale Nationale Indépendante veille à ce que les conseils communaux reflètent d'une manière générale la diversité ethnique et de genre de leur électorat, et au moins un sur trois doit être une femme.

Au cas où la composition d'un conseil communal ne reflèterait pas cette diversité ethnique et de genre, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut ordonner la cooptation au conseil des personnes provenant d'un groupe ethnique ou du genre sous représenté à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du conseil. Les personnes à coopter sont désignées par la Commission Electorale Nationale Indépendante,

Article 27

Après la proclamation des résultats des élections, le conseil communal tient sa première réunion dans une période n'excédant pas sept jours. Lors de la même séance, le conseil communal élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président du conseil communal et de l'administrateur communal qui, d'office, est le secrétaire du conseil. Ce bureau doit comporter obligatoirement au moins 30% de femmes.

Ces élections se font au scrutin secret, sous la supervision d'un délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante. La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé assisté de deux conseillers les moins âgés de sexes différents. Le dossier du candidat administrateur est transmis, par les soins du délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante au ministre de tutelle pour préparation du décret de nomination, après vérification des équilibres

requis par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le président et le vice-président du conseil sont élus pour la durée du mandat du conseil communal.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de mandat conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 28

Le conseil communal se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à son initiative, à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Dans les deux derniers cas, le président est tenu de convoquer le conseil communal dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de réception de la demande.

Article 29

Le conseil communal contrôle et supervise les affaires de la commune.

Il exerce notamment les attributions suivantes:

1. il élit le candidat à la fonction d'Administrateur Communal et peut proposer sa suspension au Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions pour une raison valable tel que la corruption, incompétence, faute grave ou détournement de fonds;
2. il supervise la préparation du budget, vote le budget, en contrôle l'exécution et approuve les comptes administratifs et de gestion;
3. il donne les avis sur le programme de développement communautaire, en contrôle l'exécution et en assure l'évaluation;
4. il donne des avis du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune sans préjudice des dispositions prévues en matière de ressources naturelles par le code forestier et le code de l'environnement;
5. il crée en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier des questions d'intérêt communal en matière de développement selon la loi;

6. il adopte son règlement d'ordre intérieur et le transmet au Gouverneur de province ou au Maire pour information et suivi.

Article 30

Le conseil communal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local au plan administratif, économique, social et culturel, toutes les fois que cet avis est légalement requis, notamment sur tout document d'urbanisme et du plan de lotissement élaboré par l'Etat.

Article 31

Le Président convoque le conseil communal par lettre ou tout autre moyen approprié. La convocation doit parvenir à chaque membre du conseil au moins cinq jours avant la réunion et mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 32

Le conseil communal ne peut valablement se réunir que si au moins deux tiers des membres assistent physiquement à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les cinq jours suivants. Le conseil communal se réunit valablement si la moitié des membres ont assisté à la séance.

Si la seconde convocation ne réunit pas la moitié des membres, il peut être convoqué, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, un troisième conseil dans lequel le gouverneur de province ou le maire participe obligatoirement. Ce conseil donne des avis appropriés sur les questions inscrites à l'ordre du jour lorsque les trois cinquième (3/5) des membres sont physiquement présents.

Article 33

Le gouverneur de province, le maire ou leurs délégués peuvent assister aux séances du conseil communal sans voix délibérative. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 34

Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Cependant, le huis clos peut être prononcé sur demande de son Président ou du tiers des membres du conseil.

De même, lorsqu'il s'agit d'une question de personnes, le président prononce le huis clos. La séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Le président exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Le conseil peut inviter toute personne techniquement capable de l'éclairer sur les points à l'ordre du jour dans ses réunions.

Article 35

Les procès-verbaux des réunions du conseil communal doivent être adressés dans la quinzaine par l'administrateur communal au gouverneur de province ou au maire, pour information.

Article 36

Le mandat d'un membre du conseil communal commence à courir le jour où il entre en fonction et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente constatée par un médecin du gouvernement, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité, de condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois, d'absence injustifiée à trois sessions consécutives.

Le mandat d'un conseiller communal peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

Il est renouvelable sans limitation aussi longtemps que le membre concerné remplit les conditions d'éligibilité et d'exercer la fonction de mandataire politique élu.

Article 37

En cas de vacance ou d'indisponibilité permanente, le conseiller communal est remplacé conformément aux dispositions prévues par la loi électorale.

Le mandat d'un membre du bureau du conseil communal prend fin à l'échéance du terme ou par

décès. Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après:

1. par démission volontaire;
2. par survenance d'incompatibilité; d'une cause d'inéligibilité ou
3. par suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion;
4. par suite d'incompétence, de comportement scandaleux constatés par le conseil communal ou l'autorité de tutelle;
5. par violations graves des droits de l'homme, abus de pouvoir, corruption, mauvaise gestion du patrimoine communal ou détournement des fonds et des biens communaux.

Article 38

En cas de vacance de poste du président du conseil communal pour des causes énumérées à l'article précédent, un nouveau président du conseil est élu conformément au code électoral.

Section 4

Des modalités de destitution du président et du vice-président du conseil communal

Article 39

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le président du conseil communal, deux tiers des membres du conseil communal saisissent le vice-président du conseil communal par une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du conseil communal devant statuer sur un vote de 'défiance du président du conseil communal.

La décision de destitution est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communal.

Article 40

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le vice-président du conseil communal, deux tiers des membres du conseil communal saisissent le président du conseil communal par une demande écrite et

signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du conseil communal.

La décision de destitution est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communal.

Article 41

La perte de la qualité de président ou de vice-président suite à une condamnation pénale prévue à l'article 37 entraîne automatiquement celle d'être conseiller communal.

Section 5

Du conseil de colline ou de quartier

Article 42

La colline ou le quartier est administré (e) par le conseil de colline ou de 'quartier.

Les collines ou les quartiers sont administré(e)s par des conseils de colline ou de quartier de cinq membres, élus au suffrage universel direct et doivent se présenter à titre indépendant.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le chef de colline ou de quartier pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Les conseillers de colline ou de quartier ne sont pas élus sur base des listes des partis politiques, tous les candidats se présentent à titre indépendant.

Article 43

Le conseil de colline ou de quartier se réunit une fois les trois mois en session ordinaire sur convocation du chef de colline ou de quartier. Ses membres perçoivent des jetons de présence, à charge de la commune, et dont le montant est prévu dans le budget communal en fonction des ressources de la commune.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation et à l'initiative de son chef ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En session extraordinaire, les membres ne perçoivent pas de jetons de présence.

Article 44

Le candidat membre du conseil de colline ou de quartier doit:

1. être de nationalité burundaise;
2. être légalement domicilié dans la colline ou dans le quartier;

3. avoir vingt-cinq ans révolus au moment de l'élection;
4. Jouir d'une moralité et d'une intégrité irréprochables dans l'entourage et y résider en permanence;
5. être possesseur d'une carte d'électeur ou enrôlé comme électeur.

Article 45

Sous la supervision d'un chef de colline ou de quartier, le conseil de colline ou de quartier a pour missions:

- 1° de fixer, en concertation avec l'Administrateur Communal, les mesures et conditions de réalisation des actions de développement et la sauvegarde de la paix sociale sur la colline ou dans le quartier;
- 2° d'assurer sur la colline et au sein du quartier l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage;
- 3° de donner des avis sur toutes les questions concernant la colline ou le quartier;
- 4° de suivre, au nom de la population, la gestion des affaires de la colline ou de quartier.

Section 6

Du chef de colline ou de quartier

Article 46

Le chef de colline ou de quartier est l'animateur de la paix sociale et du 'développement dans sa circonscription. Pour ce faire, il organise au moins une fois par trimestre une réunion ouverte à tous les habitants de la colline ou du quartier pour analyser la situation politique, sociale, économique et sécuritaire qui prévaut sur la colline ou dans le quartier.

Le chef de colline ou de quartier ainsi que les membres de conseil de colline ou de quartier selon le cas, perçoivent une indemnité exemptée d'impôt à charge de la commune.

Article 47

Le mandat d'un membre du conseil de colline ou de quartier prend fin:

1. à l'échéance du terme ou par décès;
2. par démission volontaire;

3. suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion;
4. par déchéance prononcée par l'Administrateur Communal en cas de manquement grave et après avis du conseil communal.

Chapitre II

Des organes consultatifs

Article 48

Un Comité Communal de Développement Communautaire, organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de la commune, est institué par l'administrateur communal après avis du conseil communal. Il se réunit une fois les trois mois.

Article 49

Un Comité de Développement Communautaire de colline ou de quartier, 'organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de la colline ou quartier, est institué par l'administrateur communal après avis du conseil de colline ou de quartier. Il se réunit une fois les trois mois.

Article 50

Le rôle du Comité Communal de Développement Communautaire est d'apporter une expertise technique aux autorités communales lors de la planification ou la programmation des activités, la communication et le suivi-évaluation des actions et à toute question touchant au développement de la commune.

Les prestations des membres des comités communaux du développement communautaire ne sont pas rémunérées. Toutefois, la commune prend en charge, sur son budget de fonctionnement, les frais de déplacement aux réunions prévues par la loi.

Article 51

Dans le cadre du développement, les comités consultatifs sont complémentaires par voie hiérarchique dans la réalisation des Plans de Développement Communal. Ces plans doivent être cohérents avec le Plan National de Développe-

ment et les politiques sectorielles en matière de développement.

Article 52

L'administrateur communal présente devant le conseil communal en décembre et en juin un rapport semestriel d'avancement du Plan Communal de Développement Communautaire. Il en transmet une copie pour information au gouverneur de province ou le maire ainsi qu'aux ministres ayant l'administration du territoire et la planification locale du développement dans leurs attributions.

Chapitre III

De la gestion administrative de la Commune

Section 1

Des services et du personnel communal

Article 53

Après avis du conseil communal, l'administrateur communal crée les services communaux y compris ceux à caractère industriel et commercial nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et en précise les attributions.

Article 54

Après avis du conseil communal, l'administrateur communal engage le personnel sous-contrat conformément au statut du personnel communal et à la législation du travail.

Article 55

Le personnel communal comprend au minimum, outre les chefs des zones, les titulaires des emplois suivants:

1. un secrétaire exécutif permanent;
2. un conseiller chargé des questions politiques, administratives, juridiques et sociales;
3. un conseiller chargé des questions économiques, du développement et des statistiques;
4. un conseiller chargé des services techniques communaux;
5. un secrétaire communal;
6. des agents d'état-civil par centre d'enregistrement;
7. un comptable communal;

8. un responsable de la comptabilité de l'ordonnateur;
9. des agents de recouvrement;
10. un responsable du guichet foncier.

Article 56

Les fonctions de membre du personnel communal sont incompatibles avec celles d'être dans les organes au niveau communal, collinaire ou du quartier.

Section 2

Des attributions du personnel communal

Article 57

Le profil ainsi que les attributions du personnel communal sont précisés dans le manuel de procédures administratives et financières.

Article 58

Le secrétaire exécutif permanent ainsi que les conseillers de l'administrateur communal sont à charge de l'Etat. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme universitaire. En cas de détachement, ils gardent les avantages qu'ils avaient. Les candidats sont proposés par l'Administrateur Communal après l'avis du conseil communal.

Les conseillers de l'administrateur bénéficient en outre des indemnités, primes et autres avantages forfaitaires identiques déterminés par décret. Il en est de même pour les Administrateurs communaux.

Article 59

A la demande de l'administrateur communal et moyennant avis du conseil communal, des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès de la commune conformément au statut général des fonctionnaires. Leurs traitements, primes, indemnités et autres avantages leur consentis sont à charge du budget de l'Etat par décret.

Article 60

Le chef de zone est nommé par le gouverneur de province ou le maire sur proposition de l'administrateur communal après avis du conseil commu-

nal. Il est choisi parmi les citoyens natifs ou résidents de la zone.

Les citoyens résidents doivent avoir une ancienneté d'au moins trois (3) ans dans la zone.

Il ne peut être destitué qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil communal. Le comptable communal est recruté sur concours par l'administrateur communal après approbation du conseil communal.

Le candidat à cet emploi doit avoir au moins un diplôme de niveau A2 dans les filières apparentées du poste ou l'équivalent ou jouir d'une expérience avérée.

Article 61

Dans le ressort de sa circonscription, le chef de zone est le représentant de l'administrateur communal. Il est l'animateur et le coordonnateur des activités de développement initiées par la commune dans sa zone.

Article 62

Le chef de zone exerce notamment les attributions suivantes:

1. animer et coordonner les activités de développement initiées par la commune sur les collines ou quartiers de sa zone;
2. assister les services compétents dans la gestion des questions de l'état-civil dans la zone;
3. transmettre à la population de la zone tout message, toute communication utile à la demande des autorités communales;
4. transmettre à ces derniers les desiderata et les préoccupations de la population habitant sa circonscription;
5. assurer toute autre tâche lui déléguée par l'administrateur communal.

Article 63

En cas d'empêchement temporaire de l'administrateur communal, la suppléance est assurée par le secrétaire exécutif permanent de la commune. Si ce dernier est empêché à son tour, elle est assurée par le conseiller chargé des affaires politiques, administratives, juridiques et sociales.

Chapitre IV
Du budget et des finances
Section 1
Du budget communal

Article 64

Le budget communal comprend deux chapitres: le budget ordinaire ou de fonctionnement et le budget extraordinaire ou d'investissement.

Le budget de fonctionnement est totalement séparé de celui consacré au développement.

Un état annexe recense le montant du coût des travaux de développement communautaire, les investissements au titre du programme d'investissements publics prévus sur le territoire de la commune et les interventions des organisations de promotion du développement réalisées avec la participation de la commune. L'exercice budgétaire débute le 1er juillet et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

Article 65

Le budget communal doit être arrêté en équilibre. Pour chaque chapitre, le montant des recettes doit couvrir le montant des dépenses. L'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement est destiné à assurer, en priorité, le financement des dépenses obligatoires inscrites au budget d'investissement, à savoir:

1. le remboursement de la part du capital et des intérêts des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
2. la participation de la commune au programme de développement communautaire pour l'exercice considéré;
3. la participation de la commune au financement des projets d'intercommunalité.

Les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la commune sont obligatoirement financés par des ressources propres.

Article 66

L'excédent des recettes sur les dépenses du budget d'investissement est porté en compte d'un fonds de réserve extraordinaire destiné à contribuer aux dépenses du budget d'investissement.

Article 67

L'exercice budgétaire de la commune coïncide avec l'exercice budgétaire de l'Etat.

Le projet de budget de l'année est préparé par l'administrateur communal. Il doit être approuvé par le conseil communal au plus tard le 30 avril de l'année précédente.

Article 68

Le projet de budget approuvé par le conseil communal est transmis au Gouverneur de province ou au Maire selon le cas pour approbation, au plus tard le 31 mai de l'exercice précédent.

Article 69

Lorsque l'administrateur communal a omis de porter au budget une dépense obligatoire ou si le montant prévu est insuffisant ou s'il apparaît que les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses, le gouverneur de province ou le maire renvoie le budget à en lui demandant de le modifier.

Si la modification demandée n'est pas opérée dans un délai de quinze jours, le gouverneur de province ou le maire peut, d'office, inscrire cette dépense ou en augmenter le montant.

Article 70

Si le budget d'un exercice n'est pas arrêté avant le 1er juillet de cet exercice, l'administrateur communal peut engager et ordonnancer les dépenses strictement indispensables au fonctionnement des services, à condition que la dépense ait été inscrite pour le même objet et ne dépasse pas, pour chaque mois écoulé ou commencé, le douzième du budget arrêté pour l'exercice précédent.

Article 71

Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que selon la procédure suivie pour son approbation et en respectant la nomenclature des rubriques budgétaires approuvées par le conseil communal.

L'administrateur communal établit les projets de virement de crédits et de crédits supplémentaires. Il les soumet à l'approbation du conseil communal qui peut les amender.

Tout amendement entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir une augmentation correspondante des recettes.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aurait pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 72

Le contrôle interne de l'exécution budgétaire est assuré par un auditeur nommé et approuvé par le conseil communal et tenu de lui présenter un rapport trimestriel indiquant notamment les irrégularités constatées et les mesures urgentes à prendre.

Article 73

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu pour l'élaboration, l'approbation, l'exécution, la révision et le contrôle du budget, il sera fait application de la loi relative aux finances publiques.

Section 2

Des ressources communales

Article 74

Les ressources de la commune sont constituées par:

1. les recettes fiscales communales;
2. les revenus et produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille;
3. les emprunts;
4. les subventions de l'Etat ou d'organismes visant le développement économique et social;
5. les dons et legs;
6. les contributions de la population à divers projets.

Article 75

Les recettes fiscales sont déterminées par la loi portant fiscalité communale.

Article 76

Toute décision instituant une taxe fiscale relève du domaine de la loi. Les conseils communaux peuvent proposer de nouvelles matières taxables.

La perception de ces taxes ne peut être effective qu'après la promulgation de la loi instituant les taxes communales.

Article 77

Les taxes fiscales de la commune ne peuvent pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat ni sur certains produits agricoles locaux offerts directement par les producteurs sur les marchés.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'administration territoriale et les finances dans leurs attributions précise la liste de ces produits.

Article 78

Les taxes rémunératoires rétribuent un service rendu par la commune à l'avantage personnel et exclusif des usagers qui en bénéficient. Le service peut être facultatif ou obligatoire.

Ces taxes rémunératoires doivent correspondre au coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Article 79

Chaque décision établissant une taxe communale contient toutes les dispositions utiles quant aux règles de procédure relatives au recouvrement, aux réclamations et aux recours contre cette taxe.

Les décisions créant une taxe communale peuvent établir des amendes fiscales qui ne peuvent dépasser cinq fois le montant de l'impôt éludé.

Article 80

Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la Commune les taxes ou droits rémunératoires qu'il perçoit lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribué(e)s sont rendus par la commune. Les taux des impôts transférés par l'Etat à la commune peuvent être modifiés par le conseil communal dans les conditions fixées par la loi.

Article 81

La commune peut, dans les limites de ses capacités de remboursement, contracter des emprunts dans les conditions fixées par la loi et la réglementation financière.

Les emprunts sont affectés obligatoirement au financement des investissements, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 82

Les dons et legs provenant des particuliers ou des organismes publics ou privés, d'une valeur supérieure à dix millions de francs burundais doivent être portés à la connaissance du Gouverneur ou du Maire selon le cas et faire l'objet d'une convention écrite approuvée par le conseil communal.

Article 83

Afin d'assurer un développement équilibré entre toutes les communes et régions du pays, en particulier en ce qui concerne les infrastructures socio-économiques de base, l'Etat accorde à la commune un montant d'au moins cinq cent millions de francs burundais (500.000.000 BIF) par année budgétaire variable selon le poids démographique, les infrastructures et l'étendue du territoire comme appui budgétaire, en complément de ses ressources propres ainsi que les moyens suffisants pour se doter d'une politique de développement de ses infrastructures, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du réseau routier, de l'agriculture, de l'élevage, de l'électricité et de l'eau.

Article 84

Le montant de la subvention tient compte du niveau des ressources propres de la commune, de l'importance de son programme de développement et de la qualité de sa gestion. La subvention vise prioritairement à assurer l'équilibre du budget au regard de ses dépenses obligatoires et à compléter sa participation dans le financement du plan de développement. Elle peut être assortie de conditionnalités dans le cadre d'un contrat-plan signé entre les représentants de la commune et ceux de l'Etat.

Article 85

Les conditionnalités dont il est question à l'article précédent portent notamment sur:

1. la liste des projets à financer ainsi que le coût de chacun d'eux; le montant de la participation de la commune; la liste des partenaires

dans la réalisation desdits projets et la participation de chacun d'eux;

2. la participation de la population en termes de contributions financières en dehors des recettes fiscales communales et l'apport en main-d'œuvre dans le cadre des travaux de développement communautaire;
3. le calendrier d'exécution;
4. les mécanismes de suivi-évaluation et les indicateurs objectivement vérifiables.

Section 3

Des dépenses de la commune

Article 86

Toutes les dépenses de la commune sont portées annuellement et spécifiées au budget communal, sans contraction ni compensation.

Article 87

Les dépenses obligatoires sont notamment:

1. les rémunérations des personnels régulièrement engagés, toutes les charges légales ou contractuelles qui s'y rattachent ainsi que les indemnités des chefs de collines ou de quartiers;
2. le respect des obligations sociales, professionnelles et administratives de la commune;
3. les jetons de présence des membres du conseil communal, du conseil de colline ou quartier;
4. les frais de fonctionnement des services communaux, y compris le coût de fournitures et d'entretien du matériel et les frais de communication;
5. les participations de la commune au plan de développement communautaire;
6. les frais d'entretien des infrastructures socio-économiques appartenant ou à charge de la commune en ce compris le réseau d'eau et d'électricité public communal;
7. les intérêts et l'amortissement des emprunts communaux;
8. les frais ci entretien des bâtiments et autres biens de la commune et ceux mis à sa disposition;

9. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques, y compris l'enlèvement et le traitement des immondices, l'évacuation et le traitement des eaux usées;
10. les frais d'entretien de la voirie communale, y compris la signalisation réglementaire et les ouvrages d'art;
11. les dépenses relatives à la prise en charge des enfants en situation difficile, des cantines scolaires, des élèves indigents, des personnes âgées, des indigents d'autres sinistrés;
12. les autres dettes certaines, liquides et exigibles de la commune et celles résultant de condamnations judiciaires;
13. le respect des obligations sociales, professionnelles et administratives de la commune envers son personnel;
14. toutes autres dépenses que la loi met à la charge de la commune.

Article 88

Les compétences transférées par l'Etat à la commune sont accompagnées des moyens financiers et humains nécessaires à leur exercice.

Article 89

Les dépenses nouvelles mises à la charge de la commune par la loi sont compensées le cas échéant par une participation équivalente de l'Etat.

Article 90

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu pour l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et le contrôle des dépenses, il sera fait application de la loi relative aux finances publiques.

Section 4

Du contrôle de la gestion budgétaire

Article 91

Le budget approuvé par le conseil communal est transmis au gouverneur de province ou au maire, selon le cas, quinze jours suivant son adoption pour contrôle de sa conformité aux dispositions prévues par la loi sur la fiscalité communale.

Le gouverneur de province ou le maire vérifie:

- a) qu'aucune dépense obligatoire n'a été omise;
- b) que les recettes, après évaluation de la sincérité des prévisions, sont suffisantes pour financer la totalité des dépenses prévues tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire;
- c) que l'amortissement des emprunts, capital et intérêts compris, est couvert par des ressources définitives, à l'exclusion de tout nouvel emprunt.

Article 92

Si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le budget communal devient exécutoire.

Article 93

La cour des comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune. Elle donne quitus à l'administrateur communal de sa gestion dans les conditions fixées par la loi.

Article 94

Le contrôle des finances communales est fait par la commission permanente du conseil communal ayant les finances dans ses attributions.

Il est également effectué par le département des finances communales, l'Inspection Générale de l'Etat ainsi que la cour des comptes.

Chapitre V

Du domaine et de la voirie de la commune

Section 1

Du domaine communal

Article 95

Le domaine communal se compose des biens meubles et immeubles acquis par la commune à titre onéreux ou à titre gratuit. Il comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine public est constitué par l'ensemble des biens affectés à un service public de la commune ou à l'usage public.

Article 96

Le domaine privé communal est constitué par tous les biens meubles et immeubles ne faisant pas partie de son domaine public.

Article 97

Les biens du domaine public de la commune sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 98

L'Etat cède gratuitement aux communes tout ou partie des biens de son domaine, tant public que privé, qu'il affecte à leur domaine public ou privé.

Toutefois, pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre gratuitement tout ou partie de ces biens, à charge d'en rembourser les impenses nécessaire ou utiles.

Article 99

La voirie d'intérêt local fait partie du domaine public de la commune.

Article 100

Les biens du domaine public communal sont hors commerce tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés.

Article 101

L'Etat peut céder aux communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie de ses terrains situés dans leurs limites. Ces terrains font partie de leur domaine privé s'ils ne sont pas affectés à un usage public ou à un service public communal. Ces biens sont dans le commerce.

Si l'Etat désire reprendre, pour des motifs d'intérêt général, tout ou partie de ces terrains, ceux-ci lui sont rétrocédés aux conditions de la cession, à charge d'en rembourser les impenses nécessaire ou utiles.

Article 102

Sans préjudice des dispositions régissant la matière des cessions et concessions des terres domaniales, la commune peut acquérir, aliéner ou échanger des biens appartenant à son domaine privé, après avis du conseil communal et approbation de l'autorité de tutelle.

Article 103

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être décidée au profit de la commune pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal. L'Etat en supporte les frais conformément à la législation en matière d'expropriation.

Section 2**De la voirie communale****Article 104**

Dans les limites de la commune, la voirie publique, autre que les routes déclarées d'intérêt général constitue la voirie d'intérêt local.

Article 105

La commune est responsable de l'entretien de la voirie d'intérêt local, y compris les ouvrages d'art ainsi que la signalisation réglementaire.

Article 106

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises à la réglementation générale de police et de voirie. L'administrateur communal peut, avec avis du conseil communal, les classer dans la voirie communale.

Article 107

Le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut déclarer d'intérêt général une route faisant partie de la voirie communale et inversement.

Toutefois, le déclassement d'une route d'intérêt général dans la voirie d'intérêt local ne peut se faire sans l'avis du conseil communal.

Article 108

Après enquête publique, l'administrateur communal peut, avec avis du conseil communal, désaffecter une voirie d'intérêt local.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions fixe la procédure de cette enquête publique ainsi que les modalités de publication de la décision de désaffectation de la voirie.

La décision de désaffectation n'est exécutoire que deux mois après cette publication. Un recours auprès du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut être introduit pendant ce délai. Ce recours est suspensif jusqu'à la décision du Ministre qui doit intervenir dans un délai de deux mois.

Article 109

L'organisation du domaine communal et de la voirie communale doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment au code foncier, au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Chapitre VI

De la tutelle et du contrôle de la Commune

Section 1

De la tutelle sur les actes des autorités communales

Article 110

La tutelle sur les actes des autorités communales est exercée au premier degré par le gouverneur de province ou le maire selon qu'il s'agit d'une commune rurale ou urbaine et au second degré par le ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions.

Elle s'exerce par voie:

1. d'approbation ou d'autorisation;
2. de suspension;
3. d'annulation;
4. de substitution.

Article 111

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation ou autorisation que dans les cas formellement prévus par la présente loi ou d'autres lois particulières. L'approbation ou l'autorisation doit être expresse

Toutefois, elle est réputée acquise un mois après la réception de la demande par l'autorité compétente, sauf décision motivée de celle-ci prolongeant le délai.

Article 112

Le gouverneur de province ou le maire peut suspendre tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La suspension doit intervenir dans les quinze jours après la date à laquelle le gouverneur de province ou le maire a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

Elle est immédiatement portée à la connaissance du ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient. La suspension prend fin, soit sur décision du Ministre, soit un mois après en avoir avisé le ministre.

Article 113

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions peut annuler tous règle-

ments ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation doit intervenir dans les trente jours après la date à laquelle le ministre a eu connaissance du règlement ou de la résolution. L'annulation est immédiatement portée à la connaissance du gouverneur de province ou du maire et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient.

Article 114

Lorsque les autorités communales sont en défaut d'exécuter les mesures qui leur incombent en vertu des lois et règlements, le ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et le gouverneur de province ou le maire, selon le cas, peuvent après deux avertissements successifs, se substituer à elles en prenant toute mesure à cette fin.

Section 2

De l'exercice de la tutelle sur les organes

Article 115

La tutelle sur les organes de la commune s'exerce par voie:

1. de suspension;
2. de dissolution;
3. de déchéance.

Article 116

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions peut, pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur, de la commune ou de l'Etat, proposer la dissolution du conseil communal au Président de la République dans les cas ci-après:

1. accomplissement des actes contraires à la Constitution;
2. atteinte à la sécurité de l'Etat ou l'ordre public;
3. mise en péril de l'intégrité du territoire national.

Article 117

Le décret de dissolution est pris après concertation avec les parlementaires représentant la province du ressort ou la mairie selon le cas. Une nouvelle élection est organisée dans le mois qui

suit la dissolution. Le conseil communal est remplacé conformément aux dispositions prévues par la loi électorale.

Article 118

La déchéance de l'administrateur communal et du président du conseil communal peut intervenir sur l'initiative, soit du conseil communal, soit de l'autorité de tutelle pour les motifs prévus par la présente loi.

Dans le premier cas, la résolution est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communal.

Dans le second cas, l'autorité de tutelle prend sa décision avec l'accord du conseil communal; celui-ci ne peut s'y opposer qu'à une majorité des deux tiers de ses membres.

Chapitre VII

Du plan communal de développement communautaire

Article 119

Une ordonnance du ministre ayant la planification du développement communautaire dans ses attributions fixe la classification des infrastructures et équipements selon leur intérêt national ou provincial ou communal.

La classification détermine les compétences respectives de l'Etat et de la commune en matière de programmation, de maîtrise d'ouvrage et d'entretien de ces équipements.

Article 120

Le Plan Communal de Développement Communautaire fixe la participation financière de la commune ainsi que les compléments apportés par les institutions d'appui au développement communal.

Les participations communales constituent des dépenses obligatoires au sens de la présente loi.

Article 121

Le Plan Communal de Développement Communautaire (PCDC) devient exécutoire de plein

droit, après approbation du Conseil communal, et après vérification de sa cohérence avec le Plan National de Développement (PND) par le ministre ayant la planification nationale du développement dans ses attributions.

Passé un délai d'un mois à partir de la réception dudit plan communal par le ministre intéressé sans réponse, le plan devient également exécutoire.

Article 122

Le gouvernement veille à élaborer, dans les délais les plus brefs après promulgation de la présente loi, un manuel des procédures administratives et financières, à l'usage de toutes les communes du pays. Ce manuel se référera en plus à la présente loi, au règlement général de la comptabilité communale à jour.

Titre III

Des dispositions finales

Article 123

En-attendant la promulgation de la loi spécifique aux villes du Burundi, les limites géographiques et administratives des communes, des collines, des quartiers et des zones actuellement en vigueur en vertu de la loi et des règlements sont maintenues en l'état.

Article 124

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 125

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République,

La Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/05 DU 20/02/2020 PORTANT
FIXATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT
EN MATIÈRE FONCIÈRE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/004 du 9 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires;

Revu la Loi n°1/16 du 06 août 2008 portant Modification de certaines Dispositions du Décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant Fixation des Droits d'Enregistrement en matière Foncière;

Revu le Décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant Fixation des Droits d'Enregistrement en matière Foncière;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Le conservateur des titres fonciers édite, livre des titres fonciers et autres documents fonciers numérisés et sécurisés. Il utilise également des livres et des registres fonciers dématérialisés et sécurisés.

Article 2

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs.

Les tarifs des droits d'enregistrement en matière foncière sont déterminés dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

**Chapitre II
Des définitions**

Article 3

Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

- 1° centre, tout groupement physiquement identifiable d'une 'population sédentaire;
- 2° centre urbain, centre où s'exercent de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipement revêtant une certaine importance et créatrices d'emploi;
- 3° enregistrement, inscription effectuée dans les registres et livres fonciers tenus à la conservation des titres fonciers;
- 4° mutation de propriété, l'acquisition en propriété privative par une ou plusieurs personnes agissant en commun, d'un immeuble, d'un ou plusieurs étages ou parties d'étages d'un bâtiment, sur base, soit de tout acte entre vifs ou pour cause de mort, soit d'une décision judiciaire exécutoire;
- 5° propriété, propriété foncière ou immeuble;
 - propriété foncière, « le droit d'user, de jouir et de disposer d'un fonds d'une manière' absolue et exclusive, sauf restriction résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui»;
 - nue-propriété est la situation juridique d'un immeuble lorsque le propriétaire a cédé ou concédé certains droits démembres de la propriété;
 - usufruit, droit réel temporaire qui donne à l'Usufruitier les droits d'user et de jouir d'un immeuble appartenant à une autre personne, mais à la charge d'en conserver la substance;
- 6° quartier à équipement minimum, zone ou lotissement sommairement aménagé ou à restructurer;
- 7° quartier moyennement équipé, zone ou lotissement à équipement minimum et progressif où la viabilisation est améliorée mais insuffisante. Ce lotissement comprend tout ou partie des équipements suivants: infrastructure de base, voirie et drainage, bornes fontaines, éclairage public, possibilité de branchement privé aux divers réseaux, les équipements collectifs;

8° quartier hautement équipé, zone ou lotissement possédant outre les équipements visés au 7° supra du présent article tout ou partie des éléments suivants: une densification importante en services collectifs, un fort pourcentage de branchements privés aux divers réseaux, le bitumage, le pavage et l'éclairage des axes principaux, un ramassage des ordures ménagères.

Chapitre III

Des principes et modalités de liquidation des droits

Article 4

En cas de mutation de propriété, le droit proportionnel est liquidé sur le montant du prix ou sur la valeur déterminée conformément à l'article 5 de la présente loi.

En cas d'échange, le droit est liquidé sur la valeur conventionnelle dans des biens compris dans l'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur.

Article 5

A défaut d'indication du prix ou si celui-ci est insuffisamment déterminé dans l'acte servant de base à la création du nouveau titre foncier, ou encore si le prix indiqué est inférieur à la valeur vénale, la ou les parties au nom desquelles le titre foncier doit être dressé, sont tenues d'y suppléer par une déclaration de valeur, certifiée et signée, inscrite au pied de l'acte.

Si une partie ne sait pas écrire, la déclaration est actée par le conservateur des titres fonciers en présence de deux témoins qui signent ensuite avec lui.

Article 6

La base imposable ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur vénale des biens dont la mutation est opérée.

Article 7

Les prix fixés dans les contrats doivent être libellés en francs burundais.

Article 8

En cas de constitution ou mutation d'usufruit, même pour un temps limité, les droits sont liquidés sur le prix sans pouvoir descendre en dessous de 75% de la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble sur lequel est porté l'usufruit.

Lorsque le prix n'est pas déterminé, il est pris en compte la valeur vénale de la pleine propriété comme base imposable.

Article 9

Lorsque la convention a pour objet la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit est réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété.

Lorsque la convention a pour objet la nue-propriété d'un immeuble sans que l'usufruit soit réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété, déduction faite de la valeur de l'usufruit, estimée conformément à l'article 6 de la présente loi.

Article 10

Est exemptée du droit proportionnel et soumise aux droits fixes, la transmission de l'usufruit au nu-propriétaire lorsque le droit proportionnel d'enregistrement a été payé sur la valeur de la pleine propriété par le nu-propriétaire ou par un précédent nu-propriétaire dont il tient les droits.

Article 11

En cas de constitution d'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour la durée du droit.

Article 12

En cas de mutation d'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour la période restant à courir.

Article 13

En cas de mutation d'un immeuble, grevé en tout ou en partie d'un droit d'emphytéose, les droits sont liquidés sur la valeur vénale de la pleine propriété.

Chapitre IV Des exonérations

Article 14

Sont exonérés des droits fixes, proportionnels et progressifs, l'Etat et les Etablissements publics à caractère administratif, mais uniquement pour les mutations de propriété opérées à leur profit.

Les communes sont également exonérées des droits proportionnels, mais uniquement pour les mutations de propriété opérées à leur profit.

Article 15

Sont exemptées des droits proportionnels, les mutations opérées gratuitement, soit en faveur d'une confession religieuse, d'une association scientifique ou philanthropique, jouissant de la personnalité civile; soit par une telle confession ou association au nom d'une autre institution ou association de même nature.

Chapitre V

Des intérêts moratoires et des amendes

Article 16

Encourt une amende égale aux droits éludés, toute partie ayant requis la mutation d'une propriété immobilière, l'inscription ou la mutation d'un usufruit ou d'une emphytéose, si la valeur du bien, déterminée conformément aux articles 4 à 12 ci-dessus, est insuffisante et que cette insuffisance atteint un cinquième de la valeur vénale.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions appliquées en vertu d'autres lois et règlements en vigueur en matière fiscale.

Article 17

Lorsque la mutation ou l'inscription s'est faite sur base d'un contrat d'aliénation, l'amende est encourue solidairement et indivisiblement par l'aliénateur et l'acquéreur.

Article 18

Aucune écriture donnant lieu à la perception des droits n'est faite dans les livres fonciers qu'après paiement des droits fixes, proportionnels ou progressifs. Nul ne peut atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la

somme due ou pour tout autre motif, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 19

Lorsque le prix ou la valeur d'une propriété, d'une nue-propriété, d'un usufruit ou d'une emphytéose, déterminé dans l'acte ou déclaré, paraît au conservateur des titres fonciers inférieur à la valeur vénale à l'époque où il est requis d'opérer la mutation ou l'inscription, celui-ci peut y suppléer sur base d'une évaluation faite par lui-même ou après expertise sans préjudice d'une amende éventuelle.

Article 20

A la requête des parties, le Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé l'immeuble, peut ordonner une expertise. Il est procédé à la désignation, à la réception du serment d'un ou des experts ainsi qu'à la rédaction, au dépôt et à la discussion du rapport de l'expertise conformément aux règles de procédure civile.

Article 21

L'action en recouvrement des droits éludés et de l'amende est prescrite après deux ans à dater du jour de l'enregistrement.

La demande en restitution des droits et amendes est prescrite après deux ans à dater du jour où l'action est née.

Article 22

Le conservateur des titres fonciers, même au cours des poursuites, admet la ou les parties assignées à transiger du chef de l'amende à laquelle elles sont exposées moyennant paiement dans le délai fixé par lui du droit éludé ainsi que de l'amende transactionnelle fixée.

Article 23

Tout notaire, tout officier public ou toute autre personne de droit public ou privé saisi pour la signature d'une transaction ou acte de quelque nature que ce soit ayant pour objet une propriété titrée, est tenu préalablement de se faire délivrer par le conservateur des titres fonciers, un extrait du livre foncier de la propriété concernée. Cet extrait a une validité de soixante jours calendrier.

A la fin de chaque semaine, le notaire ou tout officier public lui a authentifié ou signé un acte translatif de propriété, constitutif d'hypothèque ou tout autre droit réel immobilier est tenu de transmettre au conservateur des titres fonciers territorialement compétent, sans retard indu, la liste des actes authentifiés ou signés comprenant les noms et prénoms ou raison sociale des parties, numéro et l'Objet de l'acte, le montant total du prix de la transaction stipulé dans l'acte, la situation de la parcelle, le numéro cadastral ou parcellaire, le numéro du titre foncier s'il existe.

Le refus ou le retard de transmission de cette liste est sanctionné par une amende de cinquante mille francs burundais par acte non transmis et des pénalités de retard de 1% des droits dus par semaine de retard.

Article 24

Toute mutation d'immeuble ou d'un autre droit réel immobilier portant sur un immeuble titré, est communiquée au conservateur des titres fonciers territorialement compétent dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de l'acte de mutation par les parties.

Passé ce délai, une pénalité de retard de 1% des droits dus est payée par les parties par semaine de retard. La pénalité de retard est portée à 5% si le retard est imputable à l'aliénateur sans préjudice d'autres dommages et intérêts qui peuvent être dus pour l'acquéreur par l'aliénateur défaillant.

Article 25

Toute mutation d'immeuble, constitution d'hypothèque ou constitution d'un autre droit réel immobilier portant sur un immeuble enregistré, est soumise à l'actualisation préalable du croquis, du procès-verbal d'arpentage et bornage et du titre foncier s'il est constaté que l'immeuble a subi des modifications affectant sa consistance depuis l'établissement du titre foncier.

Tout membre du personnel du service des titres fonciers qui se rend sur terrain aux fins des opérations visées à l'alinéa précédent est tenu d'informer le conservateur des titres fonciers sur les modifications constatées, leur teneur et de prendre les coordonnées géographiques avec des outils appropriés et de les intégrer dans le sys-

tème d'information foncière et géographique de la Direction des titres fonciers.

Article 26

L'inscription d'une hypothèque à la conservation des titres fonciers est requise dans huit jours suivant la signature de l'acte constitutif d'hypothèque. La requête d'inscription est accompagnée d'un rapport d'expertise actualisé déterminant la valeur de l'immeuble au jour de la signature de l'acte constitutif d'hypothèque conformément à la loi bancaire.

Le rapport d'expertise est reçu au registre des inscriptions hypothécaires, signé et scellé par le conservateur des titres fonciers.

Une pénalité de retard de 1% des droits dus est perçue par mois de retard à l'occasion de l'inscription d'hypothèque à charge du créancier.

Les annotations de mandat d'hypothéquer et les inscriptions partielles d'hypothèques sont prohibées.

Article 27

Encourt une amende égale au montant des droits proportionnels éludés, toute partie qui aura requis une inscription partielle ou aura dissimulé, de quelque manière que ce soit, le montant total de la créance hypothécaire.

Encourt l'amende prévue à l'alinéa précédent, tout notaire, officier ou agent public qui aura contribué, d'une manière ou d'une autre à dissimuler le montant total de la créance hypothécaire ou du prix de la transaction.

Chapitre VI

De la collaboration entre le service des titres fonciers, les services fonciers communaux et les institutions financières

Article 28

A la fin de chaque semaine, toute commune dotée d'un service foncier est tenue de communiquer au conservateur des titres fonciers territorialement compétent un état des certificats fonciers délivrés, des hypothèques inscrites ou radiées, des noms ou raisons sociales des créanciers, des identités des débiteurs, des constituants et des éventuelles cautions, de la date de constitution, de celle de l'inscription dans le registre foncier communal et du montant total de la créance aux fins

de leur intégration et centralisation dans le système d'information foncière de la direction des titres fonciers.

Article 29

Toute institution exerçant des activités bancaires ou de micro finance, tout établissement de crédit recevant des certificats fonciers en hypothèque ou en nantissement, est tenue, également, à la fin de chaque semaine, de transmettre au conservateur des titres fonciers territorialement compétent, un état des certificats fonciers reçus en garantie des crédits octroyés ou à octroyer, des identités des débiteurs, des constituants et des éventuelles cautions, de la date de constitution, de celle de l'inscription des hypothèques dans le registre foncier communal et du montant total de la créance.

Article 30

Dans les communes pourvues en services fonciers, la constitution et l'inscription des garanties hypothécaires portant sur les certificats fonciers ou les titres fonciers est subordonnée à la présentation d'une attestation de non redevabilité délivrée au nom du débiteur, du constituant, de l'éventuelle caution, par l'Administrateur communal ou par le conservateur des titres fonciers territorialement compétent, selon le cas. La direction des titres fonciers met à la disposition des communes un dispositif permettant la délivrance desdites attestations et l'échange d'informations foncières.

Chapitre VII

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 31

Pour les certificats déjà délivrés ou donnés en garantie, un délai de trois (3) mois est donné à toute commune disposant d'un service foncier, à toute institution bancaire, établissement financier, à toute institution de microfinance ou tout autre établissement de crédit recevant des certificats fonciers en garantie ou en nantissement, pour transmettre à la direction des titres fonciers les informations visées aux articles 28, 29 et 30 de la présente loi.

Article 32

Le défaut ou le retard de communication des informations requises, par les autorités et les institutions visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi, engage la responsabilité civile desdites autorités ou institutions sans préjudice d'autres sanctions pour toute suite dommageable envers l'Etat, la commune, les bénéficiaires des titres fonciers, des certificats fonciers, des crédits ou les tiers.

En cas de vente d'une propriété foncière enregistrée sous la certification foncière, l'acheteur doit faire transformer le certificat foncier en titre foncier endéans soixante jours ouvrables à compter de la date de signature de l'acte.

Article 33

Dès que l'inscription hypothécaire est réalisée, le conservateur des titres fonciers délivre au créancier et au débiteur une attestation d'inscription hypothécaire précisant les références du titre foncier grevé, le numéro d'ordre général et spécial de l'acte, la date de l'inscription, le montant de la créance couverte par l'inscription, sa durée de validité ainsi que la date de son renouvellement éventuel.

Article 34

Toutes dispositions antérieures, notamment la loi n°1/16 du 06 août 2008 portant modification de certaines dispositions du Décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant Fixation des Droits d'Enregistrement en matière foncière, contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Annexe à la loi n°1/05 du 20/02/2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière

Les tarifs des droits d'enregistrement sont fixés ainsi qu'il suit:

Création d'un titre foncier ne comportant qu'une seule page d'écriture

Tarif en franc burundais par mètre carré

1. Mairie de Bujumbura:

– Quartiers hautement équipés:

Usage résidentiel: 500/m²

Usage commercial: 600/m²

Usage équipement: 600/m²

Usage industriel: 600/m²

Autre usage: 500/m²

– Quartiers moyennement équipés:

Usage résidentiel: 400/m²

Usage commercial: 500/m²

Usage équipement: 500/m²

Usage industriel: 500/m²

Autre usage: 400/m²

– Quartiers à équipement minimum

Usage résidentiel: 300/m²

Usage commercial: 400/m²

Usage équipement: 400/m²

Usage industriel: 400/m²

Autre usage: 300/m²

2. Ville de Gitega

– Quartiers hautement équipés:

Usage résidentiel: 400/m²

Usage commercial: 600/m²

Usage équipement: 600/m²

Usage industriel: 600/m²

Autre usage: 400/m²

– Quartiers moyennement équipés:

Usage résidentiel: 300/m²

Usage commercial: 500/m²

Usage équipement: 500/m²

Usage industriel: 500/m²

Autre usage: 300/m²

– Quartiers à équipement minimum

Usage résidentiel: 200/m²

Usage commercial: 300/m²

Usage équipement: 300/m²

Usage industriel: 300/m²

Autre usage: 200/m²

3. Villes de Ngozi, Kayanza et Rumonge:

– Quartiers hautement équipés:

Usage résidentiel: 300/m²

Usage commercial: 600/m²

Usage équipement: 600/m²

Usage industriel: 600/m²

Autre usage: 300/m²

– Quartiers moyennement équipés:

Usage résidentiel: 300/m²

Usage commercial: 400/m²

Usage équipement: 400/m²

Usage industriel: 400/m²

Autre usage: 300/m²

– Quartiers à équipement minimum

Usage résidentiel: 200/m²

Usage commercial: 300/m²

Usage équipement: 300/m²

Usage industriel: 300/m²

Autre usage: 200/m²

4. Centres urbains des chefs-lieux des provinces de Bubanza, Bujumbura, Bururi, Cankuzo Cibitoke, Karusi, Kirundo, Makamba, Muyinga, Mwaro, Muramvya, Ruyigi et Rutana:

– Quartiers hautement équipés:

Usage résidentiel: 300/m²

Usage commercial: 500/m²

Usage équipement: 500/m²

Usage industriel: 500/m²

Autre usage: 300/m²

– Quartiers moyennement équipés:

Usage résidentiel: 200/m²

Usage commercial: 400/m²

Usage équipement: 400/m²

Usage industriel: 400/m²

Autre usage: 200/m²

– Quartiers à équipement minimum

Usage résidentiel: 150/m²

Usage commercial: 200/m²

Usage équipement: 200/m²

Usage industriel: 200/m²

Autre usage: 150/m²

5. Les chefs-lieux des communes, les villages ainsi que les autres centres à urbaine et centres à vocation urbains indépendamment de toute classification:

– Quartiers hautement équipés:

Usage résidentiel: 100/m²

Usage commercial: 200/m²

Usage équipement: 200/m²

Usage industriel: 200/m²

Autre usage: 100/m²

– Quartiers moyennement équipés:

Usage résidentiel: 70/m²

Usage commercial: 80/m²

Usage équipement: 80/m²

Usage industriel: 80/m²

Autre usage: 70/m²

– Quartiers à équipement minimum

Usage résidentiel: 50/m²

Usage commercial: 70/m²

Usage équipement: 70/m²

Usage industriel: 70/m²

Autre usage: 50/m²

6. Terre rurale:

– Pour une superficie inférieure ou égale à un hectare:

Usage résidentiel: 30/m²

Usage commercial: 40/m²

Usage minier: 40/m²

Usage agricole: 30/m²

Usage pastoral: 20/m²

Usage agro industriel : 40/m²

Usage de boisement : 40/m²

Usage touristique : 30/m²

Usage d'équipement: 40/m²

Usage mixte: 40/m²

Autres usages: 40/m²

– Pour les terrains ruraux d'une superficie supérieure à un hectare: il est ajouté 100.000 fbu pour chaque hectare supplémentaire

7. Transformation du Certificat foncier communal en titre foncier: 40.000fbu/ Page d'écriture

II. Création d'autres documents, inscription des actes et diverses annotations et mentions.

Libellé	Tarif
1° Création pour chaque page ou partie de page supplémentaire d'un titre foncier	20.000
2° Chaque plan annexe	10.000
3° Inscription ou radiation d'un droit réel	10.000
4° Annotation de renouvellement de l'inscription d'une hypothèque	10.000

5° Création renouvellement ou inscription d'un contrat de location ou autre contrat	10.000
6° Toute autre inscription, mention, annotation, annulation d'inscription, de mention ou annotation effectuée postérieurement à la création d'un titre foncier	10.000
7° Création d'un nouveau titre foncier en remplacement d'un autre détruit, perdu, transféré, morcelé ou en cas de modification de propriété	50.000
8° Chaque page ou partie de page supplémentaire d'un titre foncier en remplacement d'un autre détruit ou perdu.	20.000
9° Actualisation ou remplacement d'un titre foncier pour toute autre cause	50.000
10° Extrait du livre foncier	20.000
11° Chaque page supplémentaire d'extrait du livre foncier.	10.000
12° Attestation d'inscription d'une hypothèque ou toute autre charge	10.000
13° Tout autre contrat ou acte d'au plus trois pages	10.000
14° Rectification d'erreur matérielle imputable au requérant sur un titre foncier	20.000
15° A l'exception de l'hypothèque conventionnelle, n'est soumise au droit prévu au 3° ci-dessus, l'inscription prise au moment de la création du titre foncier	
16° Les droits prévus 7° à 9° sont réduits à la moitié lorsqu'il s'agit d'une terre rurale	

III. Droit de mutation de propriété ou autre droit réel immobilier

Libellé	Tarif
1° Mutation d'immeuble ou de droit réel immobilier enregistré en vertu de: vente immobilière, donation entre vifs, acquisition d'une part indivise dans un immeuble, vente publique immobilière, constitution ou mutation de tout usufruit ou une propriété de bien immeuble	3%
2° Mutation d'immeuble ou de droit réel immobilier enregistré par transmission successorale entre ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré	1%
3° Mutation de toute propriété immobilière résultant de l'apport à une société civile ou commerciale dotée de personnalité juridique, que cet apport soit effectué lors de la constitution de la société ou ultérieurement à l'occasion de sa transformation en une autre, ou encore lorsque ledit apport est fait par des personnes autres que les sociétés fusionnées ou absorbées.	3%
4° Sortie d'indivision lorsque l'immeuble enregistré au nom de copropriétaires indivis est muté au seul nom d'un des copropriétaires	2,5%
5° Constitution ou mutation de tout droit d'emphytéose se rapportant à un immeuble enregistré	2%
6° Mutation d'immeuble effectuée suite à la transformation d'une société commerciale ou civile en une autre de nature différente, toutes deux ayant la personnalité juridique, à condition que le terme d'existence de la nouvelle société ne soit pas plus éloigné que celui de l'ancienne	2,5%
7° Mutation d'immeuble effectuée suite à la transformation réalisée par voie de liquidation suivie de constitution d'une société nouvelle, pourvu que cette reconstitution soit prévue dans l'acte de mise en liquidation et soit réalisée dans les trente jours après ledit acte	2,5%
8° Mutation d'immeuble opérée lors de la fusion de sociétés dotées de la personnalité juridique, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption	2,5%
9° Mutation d'immeuble opérée lors de la fusion de sociétés à condition que le terme d'existence de la société nouvelle ne soit pas éloigné que celui des sociétés fusionnées et qu'en cas d'absorption, le terme d'existence de la société absorbante ne dépasse pas plus de deux années celui des sociétés absorbées	2,5%

IV. Inscription d'hypothèque

Libellé	Tarif
Toute inscription, renouvellement ou transfert d'hypothèque portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier enregistré	1% du montant total de la créance ou du crédit octroyé

Fait à Bujumbura, le 20 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DÉCRET N°100/029 DU 17/02/2020
PORTANT NOMINATION D'UN AUMÔNIER
MILITAIRE EN CHEF À L'ÉTAT-MAJOR
GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/133 du 13 mai 2011 portant Modification du Décret n°1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est nommé Aumônier Militaire en Chef à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi:

Aumônier Principal Albin MANANZIGAMIRA, SS0003 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DÉCRET N°100/030 DU 20/02/2020
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS
AUX ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE, DES DÉPUTÉS, DES
CONSEILLERS COMMUNAUX ET DES
SÉNATEURS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;
Vu la Loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;
Vu le Décret n°100/11 du 16 janvier 2009 portant Publication des Résultats Préliminaires du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Burundi de 2008;
Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
Vu le Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
Vu le Calendrier Electoral Echéances 2020;

Décrète

Chapitre I

Des dispositions communes à toutes les élections

Article 1

Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs aux élections du Président de la République, des Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs.

Tous les scrutins se dérouleront de six heures à seize heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau de vote peut déci-

der que la fermeture soit reportée à dix sept heures au plus tard.

Article 2

Les candidats aux élections du Président de la République, des Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs sont présentés par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou se présentent à titre d'indépendant. Ils doivent remplir les conditions fixées par la loi.

Article 3

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Aux fins de ces scrutins, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

Article 4

Le nombre, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isolements ainsi que toutes les autres modalités pratiques relatives à ces élections seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La délivrance des cartes d'électeur et des bulletins de vote relèvent de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 5

Les Commissions Electorales Communales Indépendantes désignent les membres des bureaux de vote conformément à la loi électorale.

Article 6

La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport.

Chapitre II

Des dispositions particulières à chaque type d'élection

Section 1

De l'élection du Président de la République

Article 7

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer aux élections du Président de la République qui se tiendront le 20 mai 2020.

En cas du second tour, le scrutin présidentiel aura lieu le 19 juin 2020.

Article 8

Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 25 février au 5 mars 2020.

Article 9

Pour cette élection, la circonscription est le territoire de la République du Burundi sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger. Cette élection va se dérouler dans des Centres et Bureaux de vote déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et répartis sur tout le territoire national.

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Article 10

L'élection du Président de la République aura lieu au suffrage universel direct, au scrutin secret

conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Article 11

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Section 2

De l'élection des Députés

Article 12

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer à l'élection des Députés qui se tiendra le 20 mai 2020.

Article 13

Les Partis politiques, les coalitions des Partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 25 février au 10 mars 2020. A cette même période, les organisations de l'ethnie Twa les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle présentent les listes de leurs candidats à la cooptation.

Article 14

L'élection des députés aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle et au 'scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Les candidats indépendants se présentent à titre individuel.

Article 15

Pour cette élection, la circonscription est la Province. La Mairie de Bujumbura est assimilée à une Province.

Article 16

Les sièges à pourvoir par circonscription électorale, sous réserve des cas éventuels de cooptation, sont répartis comme suit:

N°	Circonscription	Nombre de sièges
1	BUBANZA	4
2	BUJUMBURA	6
3	BURURI	4
4	CANKUZO	3
5	CIBITOKÉ	6
6	GITEGA	9
7	KARUSI	6
8	KAYANZA	7
9	KIRUNDO	8
10	MAKAMBA	5
11	MURAMVYA	4
12	MUYINGA	8
13	MWARO	3
14	NGOZI	8
15	RUMONGE	4
16	RUTANA	4
17	RUYIGI	5
18	BUJUMBURA-MAIRIE	6
	TOTAL	100

Article 17

Chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

Chaque liste est constituée dans le respect des équilibres ethniques et de genre conformément à l'article 108 du Code électoral.

Article 18

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Les Burundais résidant à l'étranger ayant la qualité d'électeur votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

Section 3***De l'élection des Conseillers communaux*****Article 19**

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseillers communaux qui se tiendra le 20 mai 2020.

Article 20

Les Partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes du 25 février au 5 mars 2020.

Article 21

Chaque Commune du pays constitue une circonscription électorale.

Article 22

L'élection des Conseillers communaux aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées et au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Les indépendants sont élus à titre individuel.

Article 23

Le Conseil communal comprend au minimum quinze membres dont au moins 30 de femmes. Chaque colline ou quartier doit être représenté (e).

Les candidats des Partis politiques ou des coalitions des Partis politiques sont élus sur base des listes bloquées tandis que les indépendants sont élus à titre individuel.

Chaque liste doit tenir compte de la représentativité par colline ou quartier, de la diversité ethnique et de la participation du genre. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, un au moins doit être une femme.

Section 4***De l'élection des Sénateurs*****Article 24**

Tous les membres des Conseils communaux élus en date du 20 mai 2020 sont appelés à participer à l'élection des Sénateurs qui se tiendra le 20 juillet 2020 au chef-lieu de chaque province.

Article 25

Les Partis politiques, les coalitions des Partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 27 mai au 10 juin 2020.

Article 26

Chaque Parti politique, chaque coalition des Partis politiques présente deux listes d'ethnies différentes avec chacune un candidat accompagné de trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

Les candidats indépendants se présentent à titre individuel.

Article 27

L'élection des Sénateurs aura lieu au suffrage universel indirect sur base des listes bloquées pour les Partis politiques et coalitions des Partis politiques et à titre individuel pour les indépendants. Les membres des Conseils communaux de chaque circonscription éliront deux Sénateurs provenant de communautés ethniques différentes au cours de deux scrutins distincts sur base des candidatures présentées par les Partis politiques, les coalitions des Partis politiques ou à titre d'indépendant.

Pour chaque scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au 'premier tour, il est organisé un deuxième tour. Si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 28

Pour cette élection, la circonscription est la Province. La Mairie de Bujumbura est assimilée à une Province.

Article 29

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 30

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa 'signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**DÉCRET N°100/034 DU 24/02/2020
PORTANT RÉVOCATION D'UN OFFICIER DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Vu le dossier administratif et individuel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

**DÉCRET N°100/035 DU 24/02/2020
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ÉLU DE LA
COMMUNE CANKUZO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;

Décrète

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi: OPCI IRAMBONA Désiré, OPN 0635 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/129 du 1^{er} septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Vu le Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Communal de Cankuzo tenue le 10 janvier 2020;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décète

Article 1

Est nommée Administrateur élue de la Commune Cankuzo:

Madame Chantal IRAKOZE, en remplacement de Monsieur Innocent NYANDWI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/036 DU 25/02/2020 PORTANT RÉVISION DU DÉCRET N°100/083 DU 20/7/2018 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 04 février 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petit Calibre;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°11/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

Vu le Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la

Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes.

Chapitre II **Des missions du Ministère**

Article 2

Le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes a pour missions de:

- 1° concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de sécurité publique et de la gestion des catastrophes;
- 2° assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés;
- 3° assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme;
- 4° coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile;
- 5° assurer le suivi de la gestion du registre national des armes;
- 6° coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre;
- 7° veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la sécurité sur les frontières;
- 8° assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec les services concernés;
- 9° assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et de séjour pour les étrangers;
- 10° veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandes d'asile;
- 11° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides;
- 12° assurer l'organisation et la formation professionnelle, académique et morale du personnel du Ministère et d'autres partenaires dans les domaines de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes;

13° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes en collaboration avec les autres services concernés;

14° coordonner et centraliser les statistiques de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes et en assurer l'archivage;

15° élaborer et assurer le suivi et le respect du cadre légal régissant les sociétés privées de gardiennage et de surveillance;

16° veiller au respect des valeurs fondamentales et renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale du Burundi;

17° veiller à assurer aux corps de Police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;

18° doter la Police Nationale du Burundi et les autres structures du Ministère des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;

19° veiller à la sécurité routière;

20° assurer la délivrance et la gestion des permis de conduire;

21° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales;

22° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère;

23° assurer le bien-être et les soins de santé au personnel du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes.

Chapitre III

De l'organisation du Ministère

Article 3

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes dispose de:

- 1° une Coordination du Cabinet Ministériel;
- 2° un Secrétariat Permanent;

- 3° une Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi;
- 4° une Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;
- 5° une Direction Générale de l'Administration et de la Gestion;
- 6° une Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques;
- 7° une Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes;
- 8° une Direction Générale de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi;
- 9° une Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre;
- 10° une Ecole Nationale de la Protection Civile.

Article 4

La Coordination du Cabinet Ministériel est régie par le décret no100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°1 00/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 5

Le Secrétariat Permanent est régi par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 6

L'Inspection Générale de la Police Nationale est régie par la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi.

Article 7

L'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est une structure centralisée et déconcentrée.

Article 8

La structure centrale de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est composée de:

- 1° l'inspection technique de la formation et des opérations;
- 2° l'inspection technique de l'administration;
- 3° l'inspection technique de la logistique;
- 4° l'inspection technique des finances et du budget;
- 5° l'inspection technique du domaine judiciaire;
- 6° la cellule des conseillers;
- 7° le Secrétariat.

Article 9

La structure déconcentrée de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes comprend des inspections régionales dont le nombre et les circonscriptions correspondent à ceux des commissariats régionaux de la Police Nationale du Burundi.

Article 10

Les inspections techniques de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes sont subdivisées en autant de services que de besoin.

Article 11

La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion comprend:

- 1° la Direction des ressources humaines et de la promotion sociale;
- 2° la Direction du budget et des approvisionnements;
- 3° la Direction de la logistique;
- 4° la cellule des Conseillers;
- 5° le Secrétariat.

Article 12

La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques comprend:

- 1° la Direction des études stratégiques;
- 2° la Direction des statistiques;

- 3° la Direction du suivi des sociétés privées de gardiennage et de surveillance;
- 4° la Direction de la coordination des déploiements;
- 5° la Cellule des conseillers;
- 6° le Secrétariat.

Article 13

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est une structure centrale et déconcentrée.

Article 14

La structure centrale de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est composée de:

- 1° la Direction de la planification et des études;
- 2° la Direction de la prévention, de l'action humanitaire et des opérations de secours;
- 3° la Direction du génie des travaux de protection civile;
- 4° la Direction de l'administration et des finances;
- 5° la cellule des conseillers;
- 6° le secrétariat.

Article 15

La structure déconcentrée comprend les coordinations provinciales et communales de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

Article 16

La Direction Générale de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi comprend:

- 1° la Direction chargée des soins;
- 2° la Direction chargée de l'administration et des finances;
- 3° le Secrétariat.

Article 17

La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de

Petit Calibre est une structure centrale et déconcentrée.

Article 18

La structure centrale de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre comprend:

- 1° la coordination chargée des affaires juridiques;
- 2° la coordination chargée des opérations;
- 3° la coordination chargée de l'administration et de la gestion;
- 4° la coordination chargée de la communication;
- 5° la cellule des conseillers;
- 6° le Secrétariat.

Article 19

La structure déconcentrée de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre comprend:

- 1° les antennes provinciales;
- 2° les antennes communales.

Article 20

L'Ecole Nationale de la Protection Civile est un établissement public à caractère administratif ayant une personnalité juridique et une autonomie de gestion

Article 21

L'Ecole Nationale de la Protection Civile comprend:

- 1° le service chargé de la formation et des entraînements;
- 2° le service chargé de l'administration et des finances;
- 3° le service chargé de la logistique;
- 4° le service chargé de la coopération;
- 5° le service chargé de la bibliothèque et de la gestion des archives.

Chapitre IV

Des missions des structures du Ministère

Article 22

L'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes a pour missions de:

- 1° contrôler, suivre et évaluer, en toute indépendance, le fonctionnement des structures du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions;
- 2° connaître et exploiter les plaintes et dénonciations émanant tant des citoyens que des policiers;
- 3° évaluer le respect des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives dans l'exercice des missions des structures du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions;
- 4° examiner les dossiers litigieux en matière de discipline et d'administration, rendre compte par avis motivé au Ministre de tutelle;
- 5° évaluer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes structures ayant la Police Nationale dans ses attributions;
- 6° évaluer l'adéquation et la fiabilité de l'équipement, des domaines et des infrastructures par rapport aux missions et aux effectifs;
- 7° évaluer les indices du bien-être du personnel sous l'autorité du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions;
- 8° effectuer, d'initiative ou sur réquisition des autorités compétentes, des enquêtes judiciaires pour des infractions commises par les membres des différentes structures du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions dans l'exercice de leurs missions;
- 9° déclencher des enquêtes aux fins de procédures disciplinaires et/ou judiciaires à charge des policiers qui se rendent coupables de manquements à leurs devoirs.

Article 23

La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion est chargée de:

- 1° préparer et exécuter le budget du Ministère;

- 2° assurer la gestion des ressources humaines et financières des services relevant du Ministère;
- 3° assurer la gestion de la logistique des services du Ministère;
- 4° contrôler la qualité et assurer le respect des normes des fournitures commandées;
- 5° assurer la maintenance des équipements;
- 6° assurer la promotion sociale et la santé du personnel du Ministère;
- 7° gérer les domaines et les infrastructures du Ministère;
- 8° assurer le suivi des retraités et des invalides;
- 9° assurer la formation aux métiers et à la reconversion sociale;
- 10° préparer et gérer les dossiers en rapport avec la passation des marchés publics.

Article 24

La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques est chargée de:

- 1° élaborer les politiques, les stratégies et les différents documents de planification du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;
- 2° suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et des stratégies du Ministère;
- 3° assurer la coordination du système statistique du Ministère;
- 4° assurer le contrôle de qualité du processus de production et de diffusion des statistiques au Ministère;
- 5° développer les protocoles de coopération en matière des missions de maintien de la paix et assurer la coordination des déploiements;
- 6° assurer le suivi, le contrôle et la régulation des activités des sociétés privées de gardiennage;
- 7° assurer la coordination des activités de planification, des études stratégiques et des statistiques;
- 8° assurer le renforcement des capacités du personnel du Ministère en matière de planification, du suivi et évaluation ainsi que de la gestion des performances.

Article 25

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est chargée de:

- 1° coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes;
- 2° assurer la coordination de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes;
- 3° élaborer des stratégies de prévention des risques et de gestion des catastrophes;
- 4° élaborer et mettre en œuvre les plans de contingence;
- 5° organiser les exercices de simulation;
- 6° organiser et coordonner les opérations de secours terrestres et lacustres;
- 7° renforcer les capacités opérationnelles de gestion des catastrophes;
- 8° développer la coopération avec les organisations locales, régionales et internationales dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes;
- 9° promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication appliquées à la protection civile.

Article 26

La Direction Générale de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi a pour missions de:

- 1° assurer les soins médico-chirurgicaux aux membres de la Police Nationale du Burundi et à leurs ayant droits ainsi qu'à toute la population demanderesse;
- 2° effectuer des examens et des analyses médicales de toute nature;
- 3° acheter et vendre les produits pharmaceutiques selon les normes pharmaceutiques en vigueur, les matériels et les autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission;
- 4° veiller à la mise en application des politiques en matière de la santé publique;
- 5° collaborer avec le Ministère ayant la Santé Publique et la Lutte contre le SIDA dans ses attributions, notamment en matière de contrôle et d'inspection technique des presta-

tions des soins réalisés au sein de l'Hôpital et des statistiques sanitaires;

- 6° transmettre les statistiques sanitaires au district sanitaire de la circonscription dans laquelle il est établi;
- 7° exercer toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

Article 27

La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est chargée de:

- 1° assurer le suivi de la politique nationale de mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux ratifiés par le Burundi et la réglementation sur le régime des armes légères et de petit calibre;
- 2° assurer la coopération sous régionale, régionale et internationale dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre;
- 3° mettre sur pied un système de communication directe pour faciliter le flux libre et rapide d'information entre les agences sous-régionales, régionales et internationales;
- 4° former le personnel spécialisé et multidisciplinaire chargé de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre;
- 5° gérer la base de données nationale sur les armes légères et de petit calibre;
- 6° développer des programmes de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et mobiliser les ressources pour les mettre en œuvre;
- 7° assurer la coordination des points focaux sectoriels;
- 8° coordonner le Centre d'Excellence sous-régional sur le désarmement;
- 9° produire des rapports nationaux sur l'évolution de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre;
- 10° renforcer les capacités des institutions étatiques et de la société civile pour la lutte

contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Article 28

L'Ecole Nationale de la Protection Civile a pour missions de:

- 1° assurer la formation initiale et continue en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes;
- 2° mener des recherches et études en matière de préparation, de réponses aux catastrophes et d'assistance humanitaire;
- 3° renforcer les capacités des cadres nationaux et étrangers en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes;
- 4° renforcer les capacités des membres des Etats partenaires de la communauté Est Africaine en matière de prévention des risques et de la gestion des catastrophes;
- 5° assurer la formation du personnel des établissements publics et privés participant aux missions de gestion des catastrophes;
- 6° renforcer les capacités des responsables des unités des sapeurs pompiers, des artificiers, des plongeurs secouristes à la coordination et au commandement des opérations de secours;
- 7° s'acquitter de toute autre mission de formation que le ministère de tutelle lui confie.

Chapitre V

Du fonctionnement des structures du Ministère

Article 29

L'organisation et le fonctionnement des structures visées aux articles 22 à 28 sont déterminés par décret.

Article 30

L'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est gérée quotidiennement par un Inspecteur Général assisté d'un adjoint.

Article 31

Les directions générales sont gérées quotidiennement par des Directeurs Généraux assistés des adjoints.

Article 32

La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est placée sous la coordination d'un Président assisté de deux Vice-présidents.

Article 33

L'Ecole Nationale de la Protection Civile est dirigée par un Directeur assisté d'un adjoint.

Article 34

Les responsables cités aux articles 30, 31, 32 et 33 sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 35

Les Directeurs, les Inspecteurs techniques, les Inspecteurs régionaux et leurs adjoints, les Coordinateurs de la CNAP, les Coordinateurs provinciaux de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes et leurs adjoints, sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 36

Les Chefs de Services sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes sur proposition de l'Inspecteur général de la Sécurité Publique, des Directeurs Généraux ou du Président de la CNAP.

Article 37

Les Chefs d'antennes provinciales de la CNAP sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes sur proposition du Président de la CNAP.

Article 38

Les Chefs d'antennes communales de la CNAP sont nommés par décision du Président de la CNAP.

Article 39

Les Coordinateurs communaux de la Protection civile et de la gestion des catastrophes sont nommés par décision du Directeur Général.

Chapitre VI
Des dispositions finales

Article 40

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 41

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 février 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Général.

ORDONNANCE N°215/212 DU 13/02/2020
PORTANT RÉVISION DE L'ORDONNANCE
N°215/1826 DU 30 SEPTEMBRE 2016
PORTANT RÈGLEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes;

Vu le décret n°100/128 du 09 août 2019 portant organisation, missions et fonctionnement de l'Institut supérieur de police;

Revu l'ordonnance n°215/1826 du 30 Septembre 2016 portant révision de l'ordonnance n°13338 du 20 septembre 2013 portant règlement de la formation professionnelle initiale des candidats officiers de la Police nationale du Burundi;

Vu l'ordonnance n°520/530/300 du 29 mars 2007 portant fixation des règles générales de gestion

des cadres et agents des forces de défense et de sécurité en formation à l'étranger;

Ordonne

Chapitre Premier
Des généralités

Article 1^{er}

La présente ordonnance régleme la formation professionnelle des candidats officiers de la Police nationale du Burundi.

Article 2

Les candidats officiers concernés par le présent règlement sont ceux recrutés avec un diplôme d'Etat ou un diplôme jugé équivalent par l'autorité habilitée.

Chapitre II

De l'organisation de la formation

Section 1^{ère}

De l'organisation des études

Article 3

Le programme de formation s'étend sur une année et comprend les cours repris en annexe au présent règlement.

Le programme des cours cité à l'alinéa précédent peut être modifié suivant les besoins de la Police nationale.

Article 4

Le service de la formation professionnelle établit chaque année un calendrier de la formation qu'il soumet au Directeur de l'Institut pour signature.

Article 5

Le service de la formation professionnelle recrute les formateurs et coordonne l'attribution des cours sous l'approbation du Directeur l'Institut supérieur de police.

Article 6

Les sessions de formation portent sur les cours théoriques et pratiques.

Les épreuves de la session comprennent les matières théoriques et pratiques enseignées pendant la formation. Le formateur peut organiser des tests d'évaluation à mi-parcours avant la fin du cours.

Article 7

La pondération des cours est un coefficient de un par tranche de quinze heures.

Article 8

Pour réussir, le candidat officier doit obtenir une moyenne de 55% du total avec au maximum trois échecs.

Article 9

A l'issue de la formation, il est décerné un brevet d'officier de police au candidat officier ayant réussi aux épreuves conformément à l'article précédent.

Section 2***De la passation des examens*****Article 10**

Est admis à passer l'examen tout candidat officier qui a participé dans le cours au moins 90 du volume horaire du cours concerné.

En cas de maladie ou tout autre circonstance pouvant entraîner des absences prolongées au cours, la direction de l'Institut statue sur le cas.

Article 11

A la fin de chaque cours, il est organisé des examens continus dans l'intervalle deux semaines au plus.

Pour les cours qui n'ont pas fait objet d'évaluation continue, il est prévu une période d'examens de

quatre semaines à compter de la fin du dernier cours.

Article 12

Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'examens citée à l'alinéa précédent sont prévues dans le calendrier de formation et peuvent, en cas de besoin, être modifiées par le Directeur.

Article 13

Chaque formateur supervise lui-même les examens des cours enseignés et participe aux délibérations. En cas d'empêchement, il est remplacé par un encadreur désigné par le service de la formation professionnelle.

Article 14

Le formateur qui reçoit les copies d'examens est tenu de remettre le questionnaire, les copies corrigées et les notes au service de la formation professionnelle dans les deux semaines qui suivent le jour de la passation de l'examen. Ceux-ci doivent être conservés dans les archives de l'Institut supérieur de Police.

Pour le formateur empêché, les copies d'examens doivent lui parvenir endéans trois jours.

Section 3***De la fraude aux examens*****Article 15**

La fraude ou la tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion de l'Institut supérieur de Police pour tout candidat officier surpris en flagrant délit. Le candidat officier complice subit la même sanction.

Les indices de fraude constatés au cours des corrections des examens sont soumis au même régime et doivent être communiqués immédiatement au candidat officier concerné.

S'il s'agit d'un enseignant ou encadreur, des sanctions administratives et/ou pénales sont appliquées suivant les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 16

L'examineur ou le surveillant ayant constaté la fraude doit établir un procès-verbal qu'il adresse au service de la formation professionnelle, avec

copie au Directeur de l'institut supérieur de police.

Le candidat officier en cause peut présenter par écrit au service de la formation professionnelle ses moyens de défense dans les deux jours ouvrables qui suivent la constatation des faits et après établissement du procès-verbal.

Article 17

Le chef de service de la formation professionnelle dispose de deux jours ouvrables pour répondre à la réclamation faite par le candidat officier.

Le candidat officier qui n'est pas satisfait de la réponse a le droit de faire le recours auprès du Directeur de l'Institut Supérieur de Police par écrit endéans deux jours.

Article 18

En cas de recours, la Direction de l'Institut analyse les faits et confirme ou infirme par écrit la fraude ou la tentative de fraude.

Le Directeur de l'Institut entame les procédures administratives prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut supérieur de Police.

Chapitre III

De la délibération et de la proclamation des résultats

Section 1^{ère}

De la délibération

Article 19

La délibération consiste en une appréciation collégiale par le jury de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat officier et en une attribution d'une mention.

Article 20

Le service de la formation professionnelle fixe les délais dans lesquels les examinateurs sont tenus de lui adresser leurs notes sous plis fermé et de façon confidentielle. Le jury délibère à huis clos aux jours et heures fixés par la direction.

Article 21

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. S'il y a des notes non remises en temps utile, le

jury ajourne la délibération. Le secrétaire du jury est chargé de recueillir ces notes auprès des examinateurs endéans 48 heures.

Article 22

En cas d'impossibilité absolue de recueillir ces notes, le service de la formation professionnelle prend des mesures d'urgence nécessaires allant jusqu'à décider de faire procéder à une réévaluation sur cette matière.

Article 23

Le jury ne peut siéger valablement que s'il réunit des formateurs.

Le service de la formation professionnelle est tenu de convoquer les membres du jury au moins 48 heures avant la séance de délibération par lettre d'invitation personnelle et par voie d'affichage. Cette lettre d'invitation précise la date et le lieu des délibérations. Une copie est réservée à la direction de l'Institut.

Article 24

Le jury statue à la majorité simple des membres présents. Tout membre du jury a droit à une voix. L'abstention et les procurations ne sont pas autorisées et les votes du jury sont secrets.

En cas de parité des voix, la proposition qui avantage le candidat est adoptée.

La décision du jury est souveraine.

Article 25

Le Directeur de l'institut supérieur de police et son adjoint ont le droit de participer aux délibérations en tant qu'observateurs.

Article 26

Le candidat officier ayant réussi la formation professionnelle est admis à la formation académique. Les mentions de réussite sont les suivantes:

- 1° Plus grande distinction pour le candidat officier qui obtient au moins 85% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;
- 2° Grande distinction pour le candidat officier qui obtient au moins 80% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;

3° Distinction pour le candidat officier qui obtient au moins 70% de moyenne et qui n'a pas plus de deux échecs;

4° Satisfaction pour le candidat officier qui obtient au moins 55% de moyenne.

Section 2

Du Jury de délibération

Article 27

Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant ayant participé à la formation. Il est présidé par le chef de service de la formation professionnelle; le commandant de promotion en est le secrétaire.

Article 28

Le jury de délibération a pour mission de:

- 1° délibérer sur l'ensemble des résultats de chaque candidat;
- 2° statuer sur la mention qu'il convient de lui attribuer.

Article 29

Chaque membre du jury est tenu au secret de délibération.

Section 3

De la proclamation des résultats

Article 30

La proclamation des résultats se fait en séance publique par le président du jury, ainsi que par voie d'affichage aussitôt après la séance de délibération.

Les résultats obtenus dans chaque matière sont communiqués aux candidats officiers par le service de la formation professionnelle.

Article 31

Les réclamations sont écrites et adressées au service de la formation professionnelle; le Directeur en est informé en copie.

Sauf en cas d'erreur matérielle, le président du jury et le commandant de promotion statuent sur

le cas endéans deux jours et dressent le rapport à la direction

Le candidat officier qui ne réussit pas la formation professionnelle est retardé d'une année sur l'avancement de grade par rapport à sa promotion.

Chapitre IV

Du régime disciplinaire

Article 32

Le candidat officier est tenu de suivre une initiation à la vie et à la déontologie policière durant trois mois après le recrutement.

Article 33

Pendant toute la période de la formation et du stage probatoire, le candidat officier ne peut être père ou mère d'un enfant, contracter un mariage, enceinter ou tomber enceinte. Dans le cas contraire, il est renvoyé définitivement de la Police nationale du Burundi.

Article 34

Sans préjudice aux poursuites judiciaires, tout candidat officier ou stagiaire qui aura menti sur son statut matrimonial, son casier judiciaire, son identification ou fait usage de faux, est après vérification, renvoyé de la Police Nationale du Burundi.

Un conseil de discipline est mis en place par l'inspecteur Général de la Police nationale du Burundi pour vérifier les reproches au candidat officier, statuer sur son cas et proposer la décision à prendre.

La décision de renvoi est prise par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police nationale du Burundi.

Article 35

Le candidat officier est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi en général et les textes réglementaires régissant l'Institut supérieur de Police en particulier.

Chapitre VI**Des dispositions transitoires et finales****Article 36**

Après la réussite du test d'entrée, tout candidat officier doit signer un contrat de 05 ans qui le lie avec son employeur. La rupture unilatérale du contrat (désertion ou autre cause) par le candidat exige le remboursement à l'Etat du Burundi de la totalité des soldes, prêts et avantages divers reçus au cours de sa formation.

Article 37

A la fin de chaque année académique, il est prévu au moins deux semaines de recyclage de formation professionnelle à l'intention des candidats officiers.

Article 38

Tout candidat officier boursier de l'Etat à l'étranger doit regagner son pays d'origine à l'issue de sa formation ou de son stage.

Au cas où il ne regagne pas le pays, il est considéré comme ayant abandonné le service et les mesures prévues à l'article 36 s'appliquent.

Article 39

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 40

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2020

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Annexe**Programme de la formation professionnelle initiale à l'Institut supérieur de Police**

Série	Intitulés	V/H
1	Education physique et sport (E.P.S.)	90
2	Mouvements réglementaires policiers	90
3	Module préliminaire	30
4	Communication	15
5	Armement	45
6	Instructions sur le tir	15
7	Déontologie policière	30
8	Police de proximité	15
9	Tactique 1	45
10	Transmission	30
11	Techniques d'intervention	30
12	Gestion négociée de l'espace public	45
13	Introduction à l'étude du droit	45
14	Droit pénal général	45
15	Renseignements généraux	30
16	Topographie	45
17	Police administrative	30
18	Médecine légale	30
19	Secourisme	30
20	E.P.S	60

21	Droit pénal spécial	60
22	Procédure pénale	30
23	Introduction à la notion de genre, droits de l'homme et droits de l'enfant	45
24	Organisation et compétences judiciaires	15
25	Planification stratégique et opérationnelle	30
26	Management, gestion des ressources humaines, et logistique	30
27	Psychologie de commandement	15
28	Tactique II	45
29	Police technique et scientifique	30
30	Enquête de police	45
31	Roulage et constat d'accident	45
32	Maintien de la paix	15
33	Criminologie	30
34	Police marine	30
35	Introduction à la réduction et à la gestion des catastrophes	30
36	Lutte contre le terrorisme et crimes organisés	30
37	Lutte contre la corruption	30
38	L'intégration régionale (conférence d'une journée)	7
39	Droit international humanitaire	7
TOTAL		1364

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/249/
2020 DU 18/02/2020 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT N°137/
2017 DU 17 AOÛT 2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE NYABUTUTSI RURAL
DANS LA PROVINCE GITEGA EN FAVEUR DE
LA COOPÉRATIVE TURONDERE KAZOZA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016

portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Coopérative TURONDERE KAZOZA a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 18 avril 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 16 janvier 2020 pour le renouvellement de l'agrément n°137/2017 du 17 août 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyabututsi rural, Colline Nyabututsi rural, Commune Gitega, Province Gitega;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TURONDERE KAZOZA, domiciliée à Gitega, téléphone 68 731 767/79 984 855, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyabututsi rural, Commune Gitega, Province Gitega, destinée à la fabrication des briques pour des fins commerciales.

Article 2

Le site Nyabututsi rural, d'une superficie de 0,91 ha, se trouve dans la vallée de Nyabuhira et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°55'24,5"	3°27'47,4"
B	29°55'20,3"	3°27'48,2"
C	29°55'20,5"	3°27'50,2"
D	29°55'25,2"	3°27'48,2"
E	29°55'24,5"	3°27'49,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement l'argile sur le site ci-

haut cité et de procéder à la commercialisation des briques produites à partir de cette argile exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques produites à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°40940101-38 ouvert à la MUTEK/Gitega sous le nom de la Coopérative TURONDERE KAZOZA.

Article 4

La Coopérative TURONDERE KAZOZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TURONDERE KAZOZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TURONDERE KAZOZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente autorisation a une validité d'une année comptée à partir de sa signature.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/251/
2020 DU 18/02/2020 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ORDONNANCE
N°760/689/2018 DU 30 MAI 2018
OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE
MWENYA II DANS LA PROVINCE KIRUNDO
EN FAVEUR DE LA COOPÉRATIVE TWIYUNGE
TUGWANYE UBUNEBWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIYUNGE TUGWANYE UBUNEBWE a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 30 octobre 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 14 novembre 2019 pour le renouvellement de l'agrément n°760/689/2018 du 30 mai 2018 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Mwenya II, Colline Mwenya, Commune Kirundo, Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIYUNGE TUGWANYE UBUNEBWE, domiciliée à Kirundo téléphone 69 083 966, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mwenya II, Commune Kirundo, Province Kirundo, destinée à

la fabrication des briques pour des fins commerciales.

Article 2

Le site Mweya II, d'une superficie de 0.83 ha, se trouve dans une vallée et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°08'09,9"	02°33'05,1"
B	30°08'10,14"	02°33'05,88"
C	30°08'17,28"	02°33'07,2"
D	30°08'17,64"	02°33'06,84"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement l'argile sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation des briques fabriquées à partir de cette argile exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques fabriquées à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°5442 ouvert à la COOPEC Kirundo sous le nom de Coopérative TWIYUNGE TURWANYE UBUNEBWE.

Article 4

La Coopérative TWIYUNGE TUGWANYE UBUNEBWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative TWIYUNGE TUGWANYE UBUNEBWE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative TWIYUNGE TUGWANYE UBUNEBWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 30 mai 2019 au 29 mai 2020.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/252/
2020 DU 18/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE MPOTSA II DANS LA
PROVINCE MURAMVYA EN FAVEUR DE
MONSIEUR HAKIZIMANA RICHARD**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de

l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que Monsieur HAKIZIMANA Richard a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 28 janvier 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 03 février 2020 pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mpotsa II, colline Bukwavu, commune Bukeye, province Muramvya;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAKIZIMANA Richard, domicilié à Bukeye (Muramvya), téléphone 79 896 164 est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mpotsa II, Colline Bukwavu, Commune Bukeye, Province Muramvya destinée à la fabrication des briques.

Article 2

Le site Mpotsa II, d'une superficie de 0.8 ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°37'37,9"	3°10'34,8"
B	29°37'37,6"	3°10'35,7"
C	29°37'30,5"	3°10'34,4"
D	29°37'30,4"	3°10'33,6"
E	29°37'33 3"	3°10'33,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de l'argile sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des briques fabriquées à partir de l'argile exploitée sur ce site doit être versé au compte n°11289 ouvert à la microfinance DIFO Bukeye sous le nom de Monsieur HAKIZIMANA Richard.

Article 4

Monsieur HAKIZIMANA Richard est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur HAKIZIMANA Richard est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Il doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur HAKIZIMANA Richard est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/253/2020 DU 18/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU COLTAN ET DE LA CASSITÉRITE SUR LE SITE GIHAMA III DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA COOPÉRATIVE ITERITEKA

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Coopérative ITERITEKA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 22 janvier 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 03 février 2020 pour l'exploitation artisanale du coltan et de la Cassitérite sur le site Gihama III, colline Gitemezi, commune Busiga, province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative ITERITEKA, domiciliée à Ngozi, téléphone 69 160 000 / 69 970 461, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du coltan et de la cassitérite sur le site Gihama III, colline Gitemezi, commune Busiga, province Ngozi.

Article 2

Le site Gihama III, d'une superficie de 0.27 ha, se trouve sur le terrain à pente forte et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°40'0,5"	02°51'48,5"
B	29°40'0,9"	02°51'48,3"
C	29°40'0,6"	02°51'47,7"
D	29°40'0,8"	02°51'47,4"
E	29°40'1,9"	02°51'48,8"
F	29°40'0,9"	02°51'50,0"
G	29°40'2,5"	02°51'49,1"
H	29°40'2,1"	02°51'50,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter du coltan et de la Cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ces minerais dans un comptoir agréé pour les mêmes types de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation du coltan et de la cassitérite exploités sur ce site doit être versé au compte n°20002-00309-02452420101-01 ouvert à la BANCOBU NGOZI sous le nom de la Coopérative ITERITEKA.

Article 4

La Coopérative ITERITEKA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US \$).

Article 5

La Coopérative ITERITEKA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative ITERITEKA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative ITERITEKA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et

communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/254/2020 DU 18/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE NDAVA DANS LA PROVINCE MWARO EN FAVEUR DE LA COOPÉRATIVE DES RESSOURCES LOCALES DE CAMUMANDU (RELOCAM)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016

portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Coopérative des Ressources Locales de Camumandu (RELOCAM) a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 16 décembre 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 02 janvier 2020 pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Ndava, colline Ndava, commune Ndava, province Mwaro;

Ordonne

Article 1

La Coopérative des Ressources Locales de Camumandu (RELOCAM), domiciliée à Ndava (Mwaro), téléphone 68316 134 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Ndava, Colline Ndava, Commune Ndava, Province Mwaro destiné à la commercialisation.

Article 2

Le site Ndava, d'une superficie de 0.74 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°46'06,3"	3°20'41,2"
B	29°46'08,1"	3°20'41,6"
C	29°46'10,3"	3°20'37,2"
D	29°46'09,1"	3°20'36,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter du moellon sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°4595 ouvert à la Coopec Rutegama sous le nom de la Coopérative des Ressources Locales de Camumandu (RELOCAM).

Article 4

La Coopérative des Ressources Locales de Camumandu (RELOCAM) est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative des Ressources Locales de Camumandu (RELOCAM) est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative des Ressources Locales de Camumandu (RELOCAM) est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant

d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/255/2020 DU 18/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE GITARAMUKA DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA COOPÉRATIVE DUSHINGIMIZI NKERO

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Coopérative DUSHINGIMIZI NKERO a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 6 Janvier 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 06 février 2020 pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Gitaramuka, colline Mubuga, commune Ngozi, province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUSHINGIMIZI NKERO, domiciliée à Ngozi, téléphone 69 168 340, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du

sable, sur le site Gitaramuka, colline Mubuga, commune Ngozi, province Ngozi.

Article 2

Le site Gitaramuka, d'une superficie de 0,36 ha est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°51'51,0"	02°57'52,6"
B	29°51'50,4"	02°57'54,9"
C	29°51'48,7"	02°57'54,7"
D	29°51'49,5"	02°57'52,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n°22178 ouvert à la COOPEC Ngozi sous le nom de la Coopérative DUSHINGIMIZI NKERO.

Article 4

La Coopérative DUSHINGIMIZI NKERO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative DUSHINGIMIZI NKERO est tenue de respecter scrupuleusement les condi-

tions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La Coopérative DUSHINGIMIZI NKERO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/256/
2020 DU 18/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
LATÉRITE SUR LE SITE BUNYWERA DANS LA
PROVINCE RUYIGI EN FAVEUR DE
L'ENTREPRISE ERTG GROUP**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que l'Entreprise ERTG GROUP a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 28 janvier 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 6 février 2020 pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Bunywera, colline Bugama, commune Gisuru, province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise ERTG GROUP, domiciliée à Ruyigi, téléphone 69 104023 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Bunywera, Colline Bugama, Commune Gisuru, Province Ruyigi destinée à la commercialisation.

Article 2

Le site Bunywera, d'une superficie de 0.24 ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°28'26,2"	3°22'30,0"
B	30°28'25,3"	3°22'28,4"
C	30°28'26,4"	3°22'28,1"
D	30°28'26,7"	3°22'28,5"
E	30°28'27,3"	3°22'28,5"
F	30°28'27,5"	3°22'29,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°49400 ouvert à l'IBB Ruyigi sous le nom de l'Entreprise ERTG GROUP.

Article 4

L'Entreprise ERTG GROUP est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'Entreprise ERTG GROUP est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'Entreprise ERTG GROUP est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordon-

nance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/259
DU 18/02/2020 PORTANT APPROBATION DU
BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ DE
BUJUMBURA, EXERCICE 2019-2020**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation
Patriotique et du Développement Local,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du budget général de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi;

Vu la loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales;

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura et après délibération du Conseil Municipal en sa séance du 11 novembre 2019;

Ordonne

Article 1

Le budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2019-2020 est rendu exécutoire et arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Quinze milliards cinq cent huit millions trois cent vingt-cinq mille Francs Burundais (15.508.325.000 Fbu).

– Le budget de fonctionnement est arrêté en Recettes à la somme de Quinze milliards cinq cent

huit millions trois cent vingt-cinq mille Francs Burundais (15.508.325.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Neuf milliards huit cent quatre-vingt-et-un millions trois cent vingt-cinq mille Francs Burundais (9.881.325.000 Fbu).

– Le budget d'investissement est arrêté en Recettes à la somme de Zéro francs Burundais (0 Fbu) et en dépenses à la somme de Cinq milliards six cent vingt-sept millions Francs Burundais (5.627.000.000 Fbu).

Article 2

Le montant des Recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 71:	Produits d'exploitation:	563.000.000 Fbu
Compte 72:	Produits domaniaux et divers:	4.030.025.000 Fbu
Compte 74:	Contributions directes:	10.905.300.000 Fbu
Compte 75:	Contributions indirectes	10.000.000 Fbu
Total des Recettes de fonctionnement:		15.508.325.000 Fbu

Article 3

Le montant des Dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 61:	Matières et fournitures consommées:	1.730.000.000 Fbu
Compte 62:	Transports consommées:	2.000.000 Fbu
Compte 63:	Autres services consommés:	3.633.000.000 Fbu
Compte 64:	Charges et pertes diverses:	1.317.700.000 Fbu
Compte 65 :	Frais du personnel:	3.145.625.000 Fbu
Compte 67 :	Intérêts:	53.000.000 Fbu
Total des Dépenses de fonctionnement:		9.881.325.000 Fbu

Article 4

Le montant des Recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175:	Produits des emprunts:	0Fbu
Compte 2188:	Autres immobilisations corporelles:	0Fbu
Total des Recettes d'investissement:		0Fbu

Article 5

Le montant des Dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175:	Remboursement emprunts avec réception de fonds:	50.000.000 Fbu
Compte 176:	Remboursement emprunts sans réception de fonds:	87.000.000 Fbu
Compte 205:	Acquisition de nouveaux modules:	450.000.000 Fbu
Compte 221:	Immobilisations Corporelles (aménagement de terrains):	3.350.000.000 Fbu
Compte 22:	Autres Immobilisations Corporelles:	1.690.000.000 Fbu
Total des Dépenses d'investissement:		5.627.000.000 Fbu

Article 6

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier juillet 2019.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2020

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/289/2020 DU 24/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE KIREMBWE DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ UNE FORCE POUR CONSTRUIRE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la SOCIETE UNE FORCE POUR CONSTRUIRE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 27 janvier 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 11 février 2020 pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Kirembwe, colline Mugumure, commune Nyanza-Lac, province Makamba;

Ordonne

Article 1

La SOCIETE UNE FORCE POUR CONSTRUIRE, domiciliée à Nyanza-Lac (Makamba), téléphone 79 960 051, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kirembwe, colline Mugumure, commune Nyanza-Lac, province Makamba.

Article 2

Le site Kirembwe, d'une superficie de 0.11 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°41'38,4"	4°16'9,5"
B	29°41'39,4"	4°16'9,8"
C	29°41'39,6"	4°16'9,2"
D	29°41'39,0"	4°16'8,7"
E	29°41'38,1"	4°16'8,6"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°130817 ouvert à la BANCOBU Nyanza-Lac sous le nom de la SOCIETE UNE FORCE POUR CONSTRUIRE.

Article 4

La SOCIETE UNE FORCE POUR CONSTRUIRE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La SOCIETE UNE FORCE POUR CONSTRUIRE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les

masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La SOCIETE UNE FORCE POUR CONSTRUIRE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/290/2020 DU 24/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE GATETE III DANS LA PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE LA COOPÉRATIVE DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;
 Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
 Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1 /12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la coopérative DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 30 janvier 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 12 février 2020 pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Gatete III, colline Gatete, commune province et Rumonge;

Ordonne

Article 1

La coopérative DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE, domiciliée à Rumonge, téléphone 69 325 823 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Gatete III, Colline Gatete, Commune et Province Rumonge.

Article 2

Le site Gatete III, d'une superficie de 0.96 ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°27'39,5"	4°02'34,9"	G	29°27'37,5"	4°02'32,3"
B	29°27'37,8"	4°02'35,4"	H	29°27'36,8"	4°02'32,5"
C	29°27'37,6"	4°02'34,0"	I	29°27'36,6"	4°02'31,7"
D	29°27'38,0"	4°02'33,7"	J	29°27'38,8"	4°02'31,8"
E	29°27'37,8"	4°02'32,9"	K	29°27'38,4"	4°02'29,1 "
F	29°27'37,8"	4°02'32,4"	L	29°27'39,9"	4°02'30,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter du sable sur le site ci- haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte

n°1134 ouvert à la poste RUMONGE sous le nom de la coopérative DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE.

Article 4

La coopérative DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La coopérative DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La coopérative DUSHIGIKIRANE DUKINGIRE IBIDUKIKIJE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant

d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/293/2020 DU 24/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE KIGEMBEZI III DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 0 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonc-

tionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que l'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 6 février 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 17 février 2020 pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Kigembezi III, colline Kabondo, commune Nyanza-Lac, province Makamba;

Ordonne

Article 1

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY, domiciliée à Nyanza-Lac (Makamba), téléphone 69722 981, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Kigembezi III, colline Kabondo, commune Nyanza-Lac, province Makamba.

Article 2

Le site Kigembezi III, d'une superficie de 0.91 ha, se trouve sur un terrain plat et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude	Latitude Sud
A	29°36'45,0"	4°20'43,3"
B	29°36'43,2"	4°20'41,3"
C	29°36'44,7"	4°20'38,1"
D	29°36'46,8"	4°20'40,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le sable sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site doit être versé au compte n°20453100007 ouvert à la BCB Nyanza-Lac sous le nom de l'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY.

Article 4

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code

Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/294/2020 DU 24/02/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE KIREMBWE DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières « OBM »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que l'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 6 février 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 17 février 2020 pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Kirembwe, colline Mugumure, commune Nyanza-Lac, province Makamba;

Ordonne

Article 1

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY, domiciliée à Nyanza-Lac (Makamba), téléphone 69 722 981, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kirembwe, colline Mugumure, commune Nyanza-Lac, province Makamba.

Article 2

Le site Kirembwe, d'une superficie de 0.40 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud	Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°41'33,3"	4°16'10,6"	F	29°41'34,0"	4°16'07,9"
B	29°41'33,2"	4°16'10,2"	G	29°41'34,9"	4°16'08,3"
C	29°41'33,7"	4°16'10,0"	H	29°41'35,2"	4°16'08,8"
D	29°41'33,5"	4°16'09,4"	I	29°41'35,7"	4°16'08,3"
E	29°41'34,0"	4°16'09,1"	J	29°41'36,6"	4°16'08,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site doit être versé au compte n°20453100007 ouvert à la BCB Nyanza-Lac sous le nom de l'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY.

Article 4

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les

masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'ENTREPRISE IRISHURA BUSINESS COMPANY est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°530/710/301 DU 26/02/2020 PORTANT
RÉVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°710/530/256
DU 18/02/2019 PORTANT
INSTITUTIONNALISATION DE LA JOURNÉE
NATIONALE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET LES TRAVAUX LIÉS A
LA CAFÉICULTURE AU BURUNDI**

Le Ministère de l'Intérieur, de la Formation
Patriotique et du Développement Local,

Le Ministère de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de
l'environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de
l'eau au Burundi;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant structure; fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant
organisation du Ministère de l'Environnement,
de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/0129 du 1er Septembre 2018,
portant missions et organisation du Ministère de
l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du
développement Local;

Vu le décret n°100/001 du 07 janvier 2020 portant
création, missions, organisation et fonctionne-
ment de l'office pour le développement du café du
Burundi « ODECA »;

Vu le décret n°100/002 du 07 janvier 2020 portant
révision du décret n°100/012 du 14 janvier 2005
portant réforme de la filière café;

Vu la Stratégie de Redressement, de Redynami-
sation et de Pérennisation de la Filière café adop-
tée par le Conseil du Ministre le 1er Octobre 2019.

Ordonnent

Article 1

Il est institué une journée nationale pour la pro-
tection de l'environnement et les travaux liés à la
caféiculture au Burundi.

Article 2

La journée de jeudi est consacrée aux travaux de
traçage des courbes de niveau et de plantation des
arbres agro-sylvo-pastoraux.

Toutefois, le troisième jeudi de chaque mois est
dédié aux travaux de préparation des pépinières
caféières, visite dans les plantations caféières par
les encadreurs administratifs et techniques,
désinsectisation, épandage, recepage, tailles et/ou
tous autres travaux visant le développement de la
caféiculture.

Article 3

Les services techniques du Ministère de l'Envi-
ronnement, de l'Agricultures et de l'Élevage et de
l'Administration locale sont chargés de la mise en
application de la présente ordonnance.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2020

Le ministère de l'intérieur, de la formation
patriotique et du développement local;

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministère de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Élevage,

Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/308
DU 27/02/2020 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant
Nomination des Membres de la Commission

Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 portant Révision de l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

« The Degree of Master of Science in Health Services Management », délivré en 2013 par « Uganda Martyrs University » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Technicien Supérieur en Santé Publique délivré par l'INSP de Bujumbura, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Management des Services de Santé reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Doctor of Medical Science (PhD) », délivré en 2019 par l'Université d'Anvers (Universiteit Antwerpen) de Belgique, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère en Sciences de la Santé Publique, Orientation: Contrôle des Maladies, jouit de l'équivalence académique et

administrative avec le Diplôme de Docteur en Sciences de la Santé Publique, Orientation: Contrôle des Maladies reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Master Académique en Ingénierie de l'Energie délivré en 2019 par l'Université Pan-Africaine (PAU) et l'Université Abou-BekrBelkaid-Tlemcen en Algérie, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Civil en Génie Electromécanique, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Ingénierie de l'Energie reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Master of Business Administration (Accounting and Finance) », délivré en 2018 par « Bugema University » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Droit, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Administration des Affaires, Option: Finance et Comptabilité reconnu au Burundi.

Article 5

Le « High School Diploma » délivré en 2012 par « Independent Study High School », affilié à « University of Nebraska-Lincoln » aux Etats-Unis d'Amérique, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 6

« The Degree of Bachelor of Science in Business Administration », délivré en 2015 par l'Université de Linköping en Suède, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité à l'article 5, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires délivré au Burundi.

Article 7

« The Degree of Master of Business Administration », délivré en 2016 par « Western Illinois University » aux Etats-Unis d'Amérique, une année d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires ci-haut cité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec

le Diplôme de Licence en Administration des Affaires reconnu au Burundi.

Article 8

« The Degree of Master of Science in Finance », délivré en 2018 par « The University of Tampa » aux Etats-Unis d'Amérique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Administration des Affaires, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Finance reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts, Option: Ecologie et Gestion des Ressources Naturelles, délivré en 2013 par l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs de Salé au Maroc, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Eaux et Forêts, Option: +Ecologie et Gestion des Ressources Naturelles reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme d'Ingénieur en Réseaux de Communication et Systèmes de Commutation délivré en 2015, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (hormis une année de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Réseaux de Communication et Systèmes de Commutation reconnu au Burundi.

Article 11

Le « Bachelor's Degree in Civil Engineering », délivré en 2014 par « Ege University » en Turquie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Génie Civil délivré au Burundi.

Article 12

« The Degree of B. Sc (Honours) in Information Technology », délivré en 2018 par « The Future University » de Khartoum au Soudan, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel

en Technologie de l'Information reconnu au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Docteur Vétérinaire délivré en 2019, par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II au Maroc, sept années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale reconnu au Burundi.

Article 14

Le Certificat des Humanités Générales (Section: Lettres Modernes), délivré en 2018 par le Lycée Power to You en Tanzanie, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Certificat des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de « Master of Science » en Agronomie, délivré en 1991 par l'Académie Agricole de l'Ukraine à Kiev en Ex-URSS, cinq années d'Etudes après le Diplôme de Technicien Agricole A2 délivré par l'ITAB Gitega, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome reconnu au Burundi.

Article 16

Le « Pearson BTEC Level 3 Extended Diploma in Business (QCF) », délivré en 2019 par « Riviera High School » au Rwanda, en collaboration avec « Pearson Education Ltd », trois années d'Etudes après le 4ème cycle fondamental, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 17

Le Diplôme de « Master of Science » en Ingénierie, Spécialité: Technologie du Traitement des Produits de Pêche, délivré en 1993 par l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan en Ex-URSS, six années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome en Technologie du Traitement des Produits de Pêche reconnu au Burundi.

Article 18

Le Diplôme de Licence Appliquée, Domaine: Beaux-Arts & Arts et Métiers, Mention:

Art & Médiation; Parcours: Communication Multimédia délivré en 2014 par l'Ecole Centrale Supérieure Privée des Lettres, des Arts et des Sciences de la Communication de Tunis en Tunisie, trois années d'Etudes après le Diplôme A2 en Informatique d'Opérateurs, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Beaux-Arts & Arts et Métiers, Mention: Art & Médiation; Parcours: Communication Multimédia reconnu au Burundi.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 20

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Prof. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/308 du 27/02//2020 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires

1. «The Degree of Master of Science in Health Services Management », décerné à NDUWAYO Jean Paul en 2013 par «Uganda Martyrs University» en Ouganda, équivaut au Diplôme de Licence en Management des Services de Santé (Art. 1).
2. Le Diplôme de « Doctor of Medical Science (PhD) », décerné à NDIZEYE Zacharie par l'Université d'Anvers (Universiteit Antwerpen) de Belgique, équivaut au Diplôme de Docteur en Sciences de la Santé Publique, Orientation: Contrôle des Maladies (Art.2).
3. Le Diplôme de Master Académique en Ingénierie de l'Energie décerné à MANIRAMBONA Egide en 2019 par l'Université Panafricaine (PAU) et l'Université Abou-Bekr Belkaid-Tlemcen en Algérie, équivaut au Diplôme de Mastère en Ingénierie de l'Energie (Art.3).
4. Le Diplôme de « Master of Business Administration (Accounting and Finance) », décerné à NZOSABA Thierry en 2018 par «Bugema University» en Ouganda, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Administration des Affaires, Option: Finance et Comptabilité (Art.4).
5. Le « High School Diploma » décerné à EMERA Béni Arleyen 2012 par « Independent Study High School », affilié à «University of Nebraska-Lincoln» aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.5).
6. «The Degree of Bachelor of Science in Business Administration », décerné à EMERA Béni Arley en 2015 par l'Université de Linköping en Suède équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires (Art.6).
7. «The Degree of Master of Business Administration », décerné à EMERA Béni Arley en 2016 par «Western Illinois University» aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Licence en Administration des Affaires (Art.7).
8. «The Degree of Master of Science in Finance », décerné à EMERA Béni Arley en 2018 par «The University of Tampa »aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Mastère en Finance (Art.8).
9. Le Diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts, Option: Ecologie et Gestion des Ressources Naturelles, décerné à NSABIYUMVA Jean Marie Vianney en 2013, par l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs de Salé au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère en Eaux et Forêts, Option: Ecologie et Gestion des-Ressources Naturelles (Art.9).
10. Le Diplôme d'Ingénieur en Réseaux de Communication et Systèmes de Commutation décerné à MUHIZI Samuel en 2015, équivaut au Diplôme de Mastère en Réseaux de Communication et Systèmes de Commutation (Art. 10).
11. Le « Bachelor's Degree in Civil Engineering », décerné à MUGISHA Aurore en 2014 par « Ege University » en Turquie, équivaut au

- Diplôme de Baccalauréat en Génie Civil (Art. 11).
- 12.« The Degree of B. Sc (Honours) in Information Technology », décerné à NDAYISHIMIYE Christian en 2018 par « The Future University » de Khartoum au Soudan, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Technologie de l'Information (Art.12).
 - 13.Le Diplôme de Docteur Vétérinaire décerné à BASHIKAKO Autorine en 2019, par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II au Maroc, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 13).
 - 14.Le Certificat des Humanités Générales (Section: Lettres Modernes), décerné à KABURA Jean en 2018 par le Lycée Power to You en Tanzanie, équivaut au Certificat des Humanités Générales (Art.14).
 - 15.Le Diplôme de « Master of Science » en Agronomie, décerné à NDIKUMANA Ephrem en 1991 par l'Académie Agricole de l'Ukraine à Kiev en Ex-URSS, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.15).
 - 16.Le « Pearson BTEC Level 3 Extended Diploma in Business (QCF) », décerné à Joël KAZE Tanguy en 2019 par « Riviera High School » au Rwanda, en collaboration avec « Pearson Education Ltd », équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 16).
 - 17.Le Diplôme de « Master of Science » en Ingénierie, Spécialité: Technologie du Traitement des Produits de Pêche, décerné à RUMBETE Evariste en 1993 par l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan en Ex-URSS, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome en Technologie du Traitement des Produits de Pêche (Art. 17).
 - 18.Le Diplôme de Licence Appliquée, Domaine: Beaux-Arts & Arts et Métiers, Mention: Art & Médiation; Parcours: Communication Multimédia décerné à IZERIMANA Evelyne en 2014 par l'Ecole Centrale Supérieure Privée des Lettres, des Arts et des Sciences de la Communication de Tunis en Tunisie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Beaux-Arts & Arts et Métiers, Mention: Art & Médiation; Parcours: Communication Multimédia (Art.18).

Fait à Bujumbura, le 27/02/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Prof. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Document: ratios de solvabilité et de levier

Période : 31/12/2019

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	23,7%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	24,4%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	32,3%	12,0 %	14,5%
Ratio de levier	23,8%	5,0%	5,0%

Le Directeur Général-Adjoint

Pacifique MUNYESHONGORE (sé)

L'Administrateur Directeur Général

Audace BUKURU (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt, le vingt-septième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu:

La Banque Nationale pour le Développement Economique, « B.N.D.E » S.M. représentée par Monsieur Audace BUKURU, Administrateur Directeur-Général et Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE, Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et de Madame NTIHINDUKA Kérène, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-sept février, deux mille vingt, comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Ratio de solvabilité et de levier»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les réfé-

rences du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants:

Pour la B.N.D.E, S.M

Monsieur Audace BUKURU

Administrateur Directeur-Général (sé)

Et

Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE

Directeur Général Adjoint (sé)

Les témoins:

Monsieur GATAVU Chérif (sé)

Madame NTIHINDUKA Kérène (sé)

Le Notaire:

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1023/2020 du volume trente un de notre Office.

Etat des frais:

Original	:	7.000
Expédition 3.000 x 4	:	12.000
		19.000

C. DIVERS

ARRÊT RCCB 373 DU 17 FÉVRIER 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République par sa lettre N°100/P.R./025/2020 du 12 février 2020 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale, tel qu'adopté par le Parlement;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour conformément aux articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 24 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que la Compétence de la Cour est prévue par les dispositions de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur

mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. »;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 Portant Organisation de l'Administration Communale est légal;

Considérant que l'article 269 de la Constitution prévoit la création par une loi organique de la commune et d'autres collectivités locales, les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités locales sont administrées;

Considérant que le texte sous analyse est une loi Organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution dispose: «Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que le texte sous examen est une loi organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Considérant qu'après analyse de cette loi par la Cour de Céans, celle-ci ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

1°)Que la saisine est régulière.

2°)Qu'elle est compétente.

3°)Que la requête est recevable.

4°)Que la loi organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale est conforme à la Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 17 février 2020

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU RCF 609/2018**

L'an deux mille vingt le 13^{ème} jour du mois de Janvier à la requête de NDIKURIYO Marie Viviane

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke,

Ai signifié à domicile inconnu SIBOMANA Innocent l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 609/2018 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ en date du 28/8/2019 séant à CIBITOKÉ et y siégeant en matière civile au première degré en cause NDIKURIYO Marie Viviane contre SIBOMANA Innocent, le jugement dont le Dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1° Irahukanishije SIBOMANA Innoncent na NDIKURIYO Marie Viviane ku makosa y'umugabo

2° Iyi ngingo yambere yandikwa iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe murabo bahukanye n'iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana yongere itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).

3° Umwana SIBOMANA Eubenzel Blessing abandanye arerwa na nyina wiwe NDIKURIYO Marie Viviane

4° Iyo ngingo yambere ikurikizwa n'aho urubanza rwokunguruzwa.

5 Amagarama y'urubanza atangwa na SIBOMANA Innocent

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/8/2019

Umukuru w'intahe

HAKIZIMANA Vénuste (sé)

Abacamanza

KWIZERA Thierry (sé)

NDAYISABA Daphrose (sé)

Umwanditsi

SINDAYIHEBURA Violette (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB.

Dont acte

L'huissier (sé).

**DÉCISION N°553/323/26/2019 DU 18/11/
2019 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par MAKOTO Anésie Huguette;

Décide

Article 1

La nommée MAKOTO Anésie Huguette, fille de MAKOTO Willifrid et de KAMIKAZI Scolastique, née à Kinama, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 08/6/1989, de nationalité burundaise, est autorisé de changer le prénom d'Anésie figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°16, volume 27 (Bureau d'Etat-Civil zone Kinama) pour porter le nom et prénom de MAKOTO Huguette figurant sur ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il

n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/11/2019

Le directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RCF 128/2019

L'an deux mille vingt, le 21^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de CIZA Joselyne, résidant à Nyamutobo-Rukaragata, Commune Ruyigi, Province Ruyigi;

Je soussigné NIMUBONA Alexis, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ruyigi, résidant à Ruyigi,

Ai donné assignation à domicile inconnu à SABOKWIGURA Anaclet, ayant résidé à Sanzu, Commune Ruyigi, Province Ruyigi, de nationalité Burundaise;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyigi, siégeant en matière civile en date du 17/3/

2020 àheures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Ruyigi.

Objet du litige: Recherche de paternité et pension alimentaire.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au BOB.

Fait à Ruyigi, le 26/2/2020

Dont acte,

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RP 356/019 À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille vingt, deuxième jour du mois de février, à la requête du Ministère public résidant à Bubanza, je soussigné NZOSABA Béatrice, huissier près le Tribunal de résidence Bubanza résidant à Bubanza,

Ai signifié UWIMANA J Bosco résidant à domicile inconnu.

L'expédition du jugement rendu le 03/9/2019 par le Tribunal de Résidence Bubanza

En matière pénale en cause Ministère public contre UWIMANA J Bosco.

Dispositif:

- 1° Imburano z'umushikirizamanza zirashemeye mu bice bimwe bimwe;
- 2° UWIMANA J Bosco aragiriwe n'icaha co kugonga no gukomeretsa abantu.
- 3° HASABUMUTIMA François areze ku caha yagirizwa co kugonga no gukomeretsa abantu
- 4° UWIMANA J BOSCO ahanishijwe gutanga ihadabu ringana n'amafranga, ibihumbi birongo itanu (50000)
- 5° Ishirahamwe SOCAR ritegetwe gutanga indishi ingana na 10.500.000FB ihabwe HASABUMUTIMA François kubw' modoka yiwe yagonzwe, SOCAR ihe kandi HASABU-

MUTIMA François Amafranga 30 000 mille yatanga ku muni ku muni akota imodoka agiramwo kuva isanganya riba gushika umunsi rusomwa nayo angana na 10.950.000F yose hamwe angana na 21.450.000F

6° SOCAR ritegetswe gutanga kandi 6% ya 21.450.000F ku mwaka ahabwe kandi HASA-BUMUTIMA François, ritange kandi 4% ya 21 450 000F yinjire mu kigega ca sentare.

7° Amagarama y'urubanza atangwa na UWI-MANA J Bosco ni 50 700 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 03/09/2019

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de résidence Bubanza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bubanza, le 18/02/2020

L'huissier NZOSABA Béatrice (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 4103/019

L'an deux mille vingt, le 3^{ème} jour du mois de Février

A la requête de feu MASUDI MUHANYA Repr TOYI Muhamed

Je soussigné NAHIMANA Eugénie huissier assermenté par le Tribunal de Résidence Kinama Ai assigné à domicile inconnu KABWANA Ramazani fille, fils de MASUDI MUHANYA et de Sifa BITANGAZA né(e) en.....originaire de la colline Buyenzi commune Mukaza Province

Buja comparaître le 09/3/2020 à 9heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama local ordinaire de ses audience.

Pour : Gusaba ko parcelle iri muri quartier Bubanza 12/22 isubira mu muryango

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle, il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 4103/2019

L'an deux mille vingt, le 3^{ème} jour du mois de Février

A la requête de feu MASUDI MUHANYA Repr TOYI Muhamed

Je soussigné NAHIMANA Eugénie huissier assermenté par le Tribunal de Résidence Kinama Ai assigné à domicile inconnu BUKURU Assani fille, fils de MASUDI MUHANYA et de Mariame né(e) en.....originaire de la colline Buyenzi commune Mukaza Province Bujumbura comparaître le 09/3/2020 à 9heures du matin au Tribu-

nal de Résidence Kinama local ordinaire de ses audience.

Pour: Gusaba ko parcelle iri muri quartier Bubanza 12/22 isubira mu muryango

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle, il n'a ni domicile, ni résidence connu dans hors ou de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RHA 001/2019

L'an deux mille vingt, le 6^{ème} jour du mois de février. A la requête de Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA résident à BUJUMBURA. Je soussi-

gné, NDAYIZEYE Léonard Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résident ai donné assignation à domicile inconnu à Monsieur BUSOKOZA Bernard. A comparaître le 02/4/2020 à 8h30 du matin au lieu habituel de ces audiences pour:

Connaître le recours fait par maître Jean Bosco SINDAYIGAYA dans le dossier des conflits d'honoraires;

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait

du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le bulletin officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
L'Huissier (sé).

**UKUMENYESHA URUBANZA UMUBURANYI
ATAGIRA AHO ARONDERERWA R.P.A 134
R.M.P 18026/HP**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri, umusi ugira indwi (7) w'ukwezi kwa kabiri (2).

Bisabwe n'Umushikirizamanza (MP) afadikaniye na HAMENYIMANA Elias bungururijwe na WIZEYIMANA Jérémie mu rubanza RPA 134,

Jewe NTEZIMANA Mathilde Umumenyeshamanza wa Sentare Nkuru Isubiramwo Imanza ya Makamba menyeshaje UWIZEYIMANA Jérémie aba (ahatazwi) Komine Intara ya Iyimiriro ry'urubanza R.P.A 134 R.M.P 18026/H.P rwaciwe na Sentare Nkuru Isubiramwo Imanza ya Makamba ku wa 05/09/2019.

Urubanza rwaciwe ruvuga ruti:

1 Hakomejwe urubanza RP 7265 rwaciwe na Sentare Nkuru y'igihugu ya Makamba ku wa 07/03/2019.

2 Amagarama y'urubanza atangwa na WIZEYIMANA Jérémie.

Kandi kugira uwubimenyeshajwe ntavyiren-gagize kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, nacye manika ku rugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare Nkuru Isubiramwo Imanza ya Makamba isasira iyimiriro ry'uwo mutahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata kijejwe kumenyekanisha amategeko CEDJ mu Kinyamakuru ca Leta (BOB) kugira bitangazwe mu numero izukurikira. Uko niko vyagenze

Umumenyeshamanza (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU (ART 45CP)
RCA 4695/2014**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de février à la requête de BANGIRICENGE Jean,

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NZABAMPEMA Jacques de Nationalité Burundaise l'exécution en forme exécutoire du Jugement RCA 4695/2014 rendu le 29/09/2016 par le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA siégeant en matière Civile BANGIRICENGE Jean contre SIMBANANIYE Gérard, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

- 1 Umuryango wa GAHOGORA Janvier use-rukiwe na BANGIRICENGE Jean urahebu-jwe ku matongo waburana na SETU Tite, NCIMBIGIRI na HARUSHA Rosalie;
- 2 Umuryango wa GAHOGOZA Janvier use-rukiwe na BANGIRICENGE Jean uratsindiye

amatongo waburana na KAMWENUBUSA Léonidas, SIMBANANIYE Gérard, NZABAMPEMA Jacques hamwe n'umuryango wa BIZIMANA Gaspard

3 Amagarama y'urubanza atangwa n'umuryango wa GAHOGORA Janvier, userukiwe na BANGIRICENGE Jean, KAMWENUBUSA Léonidas SIMBANANIYE Gérard, NZABAMPEMA Jacques n'umuryango wa BIZIMANA Gaspard kurugero rungana

4 Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/09/2016

Attendu que SIMBANANIYE Gérard, n'a pas d'adresse connu au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Leurs signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Grande Instance de Bubanza

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU (ART 45CP)
RCA 4695/2014**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de février à la requête de BANGIRICENGE Jean

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NININHAZWE Richard de Nationalité Burundaise l'exécution en forme exécutoire du Jugement RCA 4695/2014 rendu le 29/09/2016 par le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA siégeant en matière Civile BANGIRICENGE Jean contre SIMBANANIYE Gérard, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

- 1 Umuryango wa GAHOGORA Janvier userukiwe na BANGIRICENGE Jean urahebu-jwe ku matongo waburana na SETU Tite, NCIMBIGIRI na HARUSHA Rosalie;
- 2 Umuryango wa GAHOGOZA Janvier userukiwe na BANGIRICENGE Jean uratsindiye

amatongo wa burana na KAMWENUBUSA Léonidas, SIMBANANIYE Gérard, NZABAMPEMA Jacque hamwe n'umuryango wa BIZIMANA Gaspard

- 3 Amagarama y'urubanza atangwa n'urnuryango wa GAHOGORA Janvier, userukiwe na BANGIRICENGE Jean, KAMWENUBUSA Léonidas, SIMBANANIYE Gérard, NZABAMPEMA Jacque n'umuryango wa BIZIMANA Gaspard ku rugero rungana
- 4 Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/09/2016

Attendu que SIMBANANIYE Gérard, n'a pas d'adresse connu au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Leurs signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Grande Instance de Bubanza.

Dont acte

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU (ART 45CP)
RCA 4695/2014**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de février à la requête de BANGIRICENGE Jean

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé SIMBANANIYE Gérard de Nationalité Burundaise l'exécution en forme exécutoire du Jugement RCA 4695/2014 rendu le 29/09/2016 par le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA siégeant en matière Civile BANGIRICENGE Jean contre SIMBANANIYE Gérard, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

- 1 Umuryango wa GAHOGORA Janvier userukiwe na BANGIRICENGE Jean urahebu-jwe ku matongo waburana na SETU Tite, NCIMBIGIRI na HARUSHA Rosalie;
- 2 Umuryango wa GAHOGOZA Janvier userukiwe na BANGIRICENGE Jean uratsindiye

amatongo wa burana na KAMWENUBUSA Léonidas, SIMBANANIYE Gérard, NZABAMPEMA Jacque hamwe n'umuryango wa BIZIMANA Gaspard

- 3 Amagarama y'urubanza atangwa n'urnuryango wa GAHOGORA Janvier, userukiwe na BANGIRICENGE Jean, KAMWENUBUSA Léonidas, SIMBANANIYE Gérard, NZABAMPEMA Jacque n'umuryango wa BIZIMANA Gaspard ku rugero rungana
- 4 Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/09/2016

Attendu que SIMBANANIYE Gérard, n'a pas d'adresse connu au BURUNDI, ni hors du BURUNDI, J'ai publié le présent exploit au bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Leurs signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Grande Instance de Bubanza

Dont acte

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RCOA 334**

L'an deux mille vingt, le 13^{ème} jour du mois de février;

A la requête de ADAMS TRADING, Centre Culturel Islamique, NDACAYISABA Josué et Ingénieur Selemani KHAMISSI;

Je soussigné HABONIMANA Ancile, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résident, ai donné assignation à domicile inconnu à Marcel MULIMBI KITAMBWE, représentant de la Société ECOBE SURL;

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, le 14/5/2020 à 8 heures 30 du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussignée, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour d'Appel de
Bujumbura-Mairie (sé)

Dont acte,

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU RCA 0600**

L'an deux mille vingt, le 17^{ème} jour du mois de février;

A la requête de SALUM Délice, résidant à Bujumbura,

Je soussignée NKURIKIYE Denise, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant;

Ai signifié NDAYISHIMIYE Béatrice, résidant à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 23/11/2018 par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa en matière civile en cause NDAYISHIMIYE Béatrice contre SALUM Délice.

Dispositif:

Sentare ishinze ko:

1. Urubanza RC 0713/2017 rwa Sentare y'Intango ya Buterere rukomejwe mu bice vyarwo vyose.
2. Amagarama y'urubanza atangwa na Béatrice NDAYISHIMIYE.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal e Grande Instance de Ntahangwa et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2528**

L'an deux mille vingt, le 18^{ème} jour du mois de février;

A la requête de la B.B.C.I.

Je soussigné Justine MANIRAKIZA, Greffier faisant fonction d'Huissier près du Tribunal de Grande Instance de Gitega;

Ai fait assignation à domicile inconnu à NDAYIZEYE Libérat;

A comparaître le 22/4/2020 dès 9 heures du matin au Tribunal de Grande Instance de Gitega au local ordinaire des audiences pour :

- Déclarer certaines liquide et exigible la créance de la B.B.C.I. sur le couple NDAYIZEYE Libérat et NDAYISENGA Rose d'un montant de BIF 22.667.872 au 23/8/2019.
- Leur condamner solidairement au paiement de BIF 22.667.872 en sur des intérêts échus et à échoir.
- A défaut, ordonner la réalisation de la garantie immobilière qui a été offerte à la B.B.C.I. par

Sieur NDAYIZEYE Libérat, avec l'aval de son épouse, NDAYISENGA Rose, portant sur l'immeuble sis à Gitega, quartier Musinzira, enregistré sous le vol. E. 1XII, folio 155 cadastré sous le n°957 A/Git.01 d'une superficie de 10 ares 22 centiares 04 centièmes et lui appartenant.

– Mettre les frais à charge des débiteurs.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Gitega et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/024/26/2020 DU 19/02/2020
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NIYONGABO Therry Bright;

Décide

Article 1

Le nommé NIYONGABO Therry Bright, fils de NIYONGABO Chanel et de MIGISHA Belyse

Solange, né à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 27/01/2019, de nationalité burundaise, est autorisé de changer le prénom Therry Bright figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°151, volume 01 (Bureau d'Etat-Civil zone GIHOSHA) pour porter le nom et prénom de NIYONGABO Terry Chancel.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NIYONGABO Terry Chancel a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Cette décision annule et remplace celle du 03/12/2019 portant le n°334 bis/26/2019.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 10352**

Umwaka wa 2020, itariki 20 z'ukwambere kwa 2 bisabwe na NITUNGA Antoinette, Umusozi Bubanza, Komine Bubanza, Intara ya Bubanza, akazi akora

Jewe KABURA Lyduine, Umumenyeshamanza wa Sentare y'Intango ya Rumonge, mpamagaje uwitwa HARERIMANA Jackson ngo arenguke muri Sentare y'Intango ya Rumonge mu ntahe y'icese yo ku wa 26/3/2020 isaha zibiri zo mugitondo (8h00) kugira ngo yiregure kuvyore aregwa.

Ico bamwagiriza : Amatungo y'umuryango:

1. Kuvuga ko NITUNGA Antoinette ariwe ategerezwa kubandanya atunganya amatungo yose asigwa na BUCEKABIRI Déogratias.
2. Gutegeka kandi ko HARERIMANA Jackson yugurura inzu yugaye agaha impfunguruzo zayo NITUNGA Antoinette.
3. Gushikiriza NITUNGA Antoinette imodoka hamwe n'inkaratasi zose zasizwe na BUCEKABIRI.

4. Amagarama ashirwe ku ruhara rwa HARE-RIMANA Jackson.

Kuberako aho aba hatazwi, manitse uru rwandiko ku muryango wa Sentare y'Intango ya Rumonge.

Dont acte,
Coût: Francs
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU RCF 34/2019**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de février;

A la requête de KAZOBE Dya;

Je soussigné NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu à NJAIDI Benjamin Atham, copie de l'expédition en forme d'un jugement rendu le 19/2/2020 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit :

Ishinze ko:

1. Irahukanishije NJAIDI Benjamin Atham na KAZOBE Dya ku makosa y'umugabo;
2. Iyo ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu mu mfuruka yahanditswe amasezerano y'ubugeni bwabo;

3. Umwana NJAIDI Victoria abandanye arerwa na nyina wiwe KAZOBE Dya;

4. Se w'umwana NJAIDI Benjamin Atham arahawe uburenganzira bwo kuramutsa umwana aho azobonekera hose;

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/2/2020.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU RCA : 9653**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de février.

A la requête de HATUNGIMANA Jean Claude résidant à

Je soussigné BIHIGI Imelde Huissier près le Tribunal de Grande instance de MUKAZA y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu à NIKOBAMYE Marie Suavis RC;

En cause HATUNGIMANA Jean-Claude contre NIKOBAMYE Marie Suavis rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 06/7/2015 dont le dispositif est ainsi libellé:

1° Confirme le jugement RCF : 111/2014 rendu par le Tribunal de Résidence Rohero dans toutes ses dispositions.

2° Les frais de Justice sont à charge de l'appelant.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU RC 771/2019**

L'an deux mille vingt, le 24^{ème} jour du mois de

février;

A la requête de GISAGE Montfort résidant à

Je soussigné, UWIKUNDA Christian huissier près le tribunal de Grande Instance de MUHA

Ai signifié à domicile inconnu à MBONIMPA Cassilde le jugement RC 771/2019 cause GISAGE Montfort contre MBONIMPA Cassilde rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de Grande Instance de MUHA en matière civile le 17/02/2020 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Yakiriye imburano nkuko ya zishikirijwe na GISAGE Montfort aserukiwe n'umushingwamanza NZORIJANA Lucie none ivuze ko zishemeye
2. Iremeje amasezerano yo kuwa 04/09/2014 yabaye hagati yabasigwa ba NDIKUMANA Thomas baserukiwe n'umupfasoni MBO-NIMPA Cassilde na GISAGE Montfort
3. GISAGE Montfort abandanye ariha amafaranga yari asigaye kuriha angana n'imiliyoni ijana na mirongo indwi na zine n'ibihumbi amajana icenda na mirongo umunani (174.980.000fbu) kugira aheraheze ubuguzi

kandi ayo mahera ashirwe kuri compte y'iyi sentare

4. Itegetse MBONIMPA Cassilde aserukira abasigwa ba NDIKUMANA Thomas guha GISAGE Montfort impapuro ndangatongo za parcelle yanditswe muri Cadastre kuri Volume 1916 division B no kuri Volume ECLXXI folie 39 kugira rimwandikweko
5. Amagarama atangwa na MBONIMPA Cassilde aserukira abasigwa ba NDIKUMANA Thomas

Et pour que la signifié n'en ignore étant donné qu'elle n'a pas ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance MUHA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU RPS 100

(Article 189 et 313 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 26^{ème} jour du mois de février

A la requête du Ministère Public;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême;

Ai signifié à BUSOKOZA Bernard, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 21/02/2020 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Reçoit l'exception de défaut de qualité de l'avocat Maître NZEYIMANA Déo représentant l'accusé BUSOKOZA Bernard telle que soule-

vée par le Ministère Public et la déclare fondée;

2. Dit pour droit que l'avocat Maître NZEYIMANA Déo n'a ni la qualité de représenter ni la qualité d'assister l'accusé BUSOKOZA Bernard à son absence dans l'affaire RPS 100;
3. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le Greffier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RCF 866/2020

L'an deux mille vingt le 26^{ème} jour du mois de février

A la requête de MPUNDU Winny résidant à CIBITOKÉ

Je soussigne TUGIRIMANA Concilie Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDA-YAMBAJE Blaise

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à CIBITOKÉ et Siégeant en matière civile au premier degré le 7/4/2020 au local ordinaire de ses audiences Publiques à 9 heures au matin

Du chef de: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de documentations Juridiques pour insertion au journal Officiel (BOB)

Coût Frans

Dont acte
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RCF 723/2020**

L'an deux mille vingt le 27^{ème} jour du mois de février

A la requête de NDIKUMANA Séraphine résident à KIZINGWE-BIHARA

Je soussigné NIYONZIMA Jacqueline huissier assermenté près le tribunal de résidence KANYOSHA séant à Kanyosha; ai donné assignation à domicile inconnu à MPAWENIMANA Edmond ayant résidé à Kanyosha de nationalité Burundaise à comparaitre devant le tribunal de résidence kanyosha séant à kanyosha en matière civile et commerciale en date du 30/3/2020 à 9

heures du matin au local ordinaire de ses audiences publique sises à kanyosha

Motif de la demande de la demande:

Nsaba uburenganzira bwo guhabwa amafaranga y'umuzibukiro kuri parcelle y'umuryango

Pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors la République du Burundi. j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion dans un journal (B.O.B);

Dont acte
L'huissier (sé).

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU À LA
PARTIE DÉFENDERESSE DU DÉPÔT D'UNE
REQUÊTE TENDANT À CASSER UNE
DÉCISION JUDICIAIRE RPC 3714**

L'an deux mille vingt, le 27^{ème} jour du mois de février;

A la requête du Ministère Public près la Cour d'Appel de BURURI;

Je soussigné DUSABE Dieudonné, Huissier près la Cour Suprême du Burundi;

Ai notifié à domicile inconnu à BAYISABE Wilson d'une requête de pourvoi en cassation du 18/

01/2018 et reçue le 09/02/2018 au greffe de la Cour, par laquelle le Ministère Public;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt n°RPCA0036 rendu par la Cour d'Appel BURURI;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RP 2338/2019**

L'an deux mille vingt, le 28^{ème} jour du mois de février.

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en commune NTAHANGWA en Mairie de BUJUMBURA.

Je soussigné, NTIRANYIBAGIRA Anne Marie Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant.

Ai donné assignation à NKURUNZIZA Abdoul résidant à Résidence Inconnu.

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 18/03/2020 dès 9 heures du matin au locale ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention:

- Avoir à Bujumbura, le 11/12/2019 vers 15 h 30', sur le Boulevard MWAMBUTSA à la hauteur du Building du Ministère de l'environnement, de l'Agriculture et de l'élevage, au volant du véhicule A5215 A, causé un accident de roulage en violation de l'article 199 du CR.
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui, causé la

mort de NDAYISABA Ida Flora, fait prévu par l'article 227 du CP et puni par l'article 228 du même code. Et de surcroît, dans ces mêmes circonstances causées des lésions corporelles involontaires à Monsieur SIBOMANA Jean Claude, fait prévu et puni par l'article 229 du C.P.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer au jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara, et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

Dont acte

L'huissier (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU RP 248/2018

L'an deux mille Vingt, le 28^{ème} jour du mois de février

A la requête du Ministère Publique résidant à

Je soussigne NIYONGERE M Jeanine huissier (Greffier)

Ai signifié à domicile Inconnu à NTAKIRUTIMANA Vincent ayant résidé à de nationalité Burundaise, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 17/4/2019 par le Tribunal de Résidence Kamenge et siégeant en matière civile en cause NICIMPAYE Seth contre NGENDAKUMANA Amanda dans l'affaire N°RP 248/2018

Le dispositif:

- 1° NTAKARUTIMANA Vincent aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 199 yo mu gitabo c'amategeko agenga ibarabara hamwe n'ingingo ya 229 yo mu gitabo mpanavyaha akanakomeretsa NDERAGAKURA Vital ata-

bigoneye, ahanishijwe gutanga ihadabu y'amafaranga ibihumbi mirongo itanu.

2° Itegetse ishirahamwe Bicolor gutanga indishi yose hamwe ingana n'imiryoni cumi na zitatu n' ibihumbi amajana umunani na mirongo irindwi n'indwi (13.800.877 F) ritange kandi n'ane kw'ijana 4% yayo mafaranga yatsindiwe aje mu kigega ca sentare

3° Amagarama atangwa n'ishirahamwe ry'ubwishingizi BICOR hamwe na NTAKIRUTIMANA Vincent.

Uko niko rwaciwe kandi rwasomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 17/4/2019

Et pour que le signifié n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Kamenge et pour insertion dans un journal (B.O.B);

Dont acte

L'huissier (sé).

